

## LU POUR VOUS

Editions juridiques associées | « [Droit et société](#) »

2014/3 n° 88 | pages 773 à 811

ISSN 0769-3362

ISBN 9782275028910

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/vue-droit-et-societe1-2014-3-page-773.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Editions juridiques associées.

© Editions juridiques associées. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

## Lu pour vous

- 
- **BOWEN John, BERTOSI Christophe, DUUVENDAK Jan Willem et KROOK Mona Lena (dir.), *European States and Their Muslim Citizens. The Impact of Institutions on Perceptions and Boundaries*, New York : Cambridge University Press, 2014, 285 p.**

Compte rendu par Nicolas DODIER (Institut national de la santé et de la recherche médicale [INSERM] et École des Hautes Études en Sciences Sociales [EHESS], Paris).

L'ouvrage examine, de façon comparée, à partir d'une série d'enquêtes, les évaluations qui sont portées aujourd'hui, dans certaines institutions clefs de différents pays européens (écoles, hôpitaux, armées, tribunaux, institutions politiques par exemple) sur des conduites qui ont en commun de se référer à l'islam (ou qui sont considérées comme telles). Par cette entrée, il s'intéresse globalement à la « perception » des musulmans dans les institutions, si l'on entend par là des personnes qui sont vues comme musulmans par les agents travaillant dans ces institutions, la variété de sens que les agents attribuent à cette catégorie étant elle-même intégrée comme objet d'étude, ainsi que les glissements de sens autour de catégories connexes : « Turcs », « Africains », « immigrés », « étrangers », etc. L'ouvrage résulte d'un travail collectif qui a réuni un groupe de chercheurs américains et européens. Les chapitres sont organisés autour de comparaisons conçues selon des géométries variables. Certains chapitres se situent à l'intérieur d'une institution au sein d'un pays donné, et examinent comment varie la perception des musulmans selon la place qu'y occupent les acteurs : au sein de l'armée en France (Christophe Bertossi), parmi les leaders politiques aux Pays-Bas (Justus Uitermark, Paul Mepschen et Jan Willem Duyvendak). D'autres chapitres, et c'est la majorité, examinent la même institution dans différents pays : l'hôpital en France et en Allemagne (Carolyn Sargent et Susan L. Erikson) ; l'école en France, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Allemagne (Thijl Sunier) ; les institutions judiciaires en France et en Allemagne (John R. Bowen et Mathias Rohe) ; l'éducation civique à l'école en France et en Allemagne (Ines Michalowski) ; le statut des minorités dans les politiques électorales en Suède, au Royaume-Uni et en France (Mona Lena Krook). Un chapitre s'intéresse à des institutions différentes au sein d'un même pays : l'école et l'hôpital en France (Christophe Bertossi et John R. Bowen). Un chapitre, enfin, combine plusieurs comparaisons, en s'intéressant à plusieurs institutions (publiques et privées) dans différents pays (Danemark, Norvège, Suède), autour d'une question spécifique, le port du foulard ou du voile islamique (Birte Siim). Outre cette portée

comparative multi-variée, l'ouvrage impressionne par la diversité des registres sur lesquels il se situe : il traite en profondeur et avec recul de questions qui font aujourd'hui l'actualité par des polémiques parfois brûlantes ; il s'appuie sur un large éventail d'enquêtes empiriques fouillées au sein des institutions concernées ; il propose enfin, notamment dans l'introduction et la conclusion, mais également au sein de plusieurs chapitres, des apports théoriques originaux autour d'une question très large des sciences sociales : comment s'élaborent, dans différents pays, la variété des jugements relatifs à des individus repérés selon une même catégorie sociale ?

L'ouvrage part d'un constat global parmi les sciences sociales. L'étude de la perception des musulmans dans les pays européens et nord-américains, et du statut conféré dans ces pays aux conduites se référant à l'islam, a été largement conduite, jusqu'à présent, à partir de l'identification des « idéologies nationales » qui sont supposées à l'œuvre dans chacun de ces pays<sup>1</sup>. L'attention récurrente au multiculturalisme et au républicanisme, et à leurs effets, est un exemple de l'extension prise par ce type d'approche. Or, nous rappellent les auteurs, une telle démarche risque de masquer un autre niveau d'analyse, celui des institutions, et en particulier des « grandes institutions publiques », celles qui peuvent précisément s'appuyer, pour faire valoir leurs évaluations, sur la sanction de l'État (p. 3, p. 263). L'approche par les idéologies nationales écrase la variété des pratiques dans ces institutions. Elle ne rend pas compte de désaccords importants dans chaque pays. Elle surestime la stabilité des modèles nationaux et elle présuppose, sans le vérifier, que ces modèles sont au fondement des raisonnements institutionnels sur l'ethnicité ou sur l'islam. Les auteurs de l'ouvrage font au contraire l'hypothèse (p. 5, p. 257) que les agents qui exercent leurs activités dans ces institutions ne peuvent pas percevoir les musulmans (et plus largement tout citoyen) indépendamment des finalités ou du programme de l'institution : éduquer, soigner, combattre, juger, maintenir l'ordre, etc. Les auteurs placent ainsi au cœur de leur démarche l'étude approfondie des « *dynamics at work in particular institutional settings* » (p. 9). Un tel déplacement ne signifie pas pour autant de laisser de côté la portée des idéologies nationales. Il s'agit plutôt de mieux saisir comment ces idéologies s'articulent avec les représentations et les pratiques dans des contextes institutionnels précis.

### Cadre général

Ces hypothèses placent l'ouvrage dans le prolongement des approches « institutionnalistes » en sociologie ou en science politique. À l'intérieur de ce cadre général, la recherche se caractérise par trois orientations. Les auteurs s'attachent tout d'abord à se situer au niveau des « *patterns of everyday interactions* » (p. 12). Leur objectif n'est pas d'identifier les règles bureaucratiques ou juridiques en vigueur dans les institutions, mais de reconstruire la façon dont les agents définissent ou redéfinissent eux-mêmes les finalités des institutions dans lesquelles ils travaillent. Plus précisément, dans un abord des institutions proche de celui développé par

1. Les auteurs parlent d'une manière proche des « *national idioms of citizenships* » (p. 2), des « *national imageries* » (p. 7), des « *national models* » (p. 74-75).

Jacques Lagroye et Michel Offerlé<sup>2</sup>, ils prennent en considération le jeu entre ces deux niveaux : « *Institutional actors are engaged in a continual interplay between the constraints and facilities offered by institutional structures, on the one hand, and their ideas of what they want their institution to be, on the other* » (p. 17).

Dans cette perspective, l'attention est donnée à la prise en compte des variations internes aux institutions, en fonction de la place qu'occupe chaque acteur. L'ouvrage s'écarte ici des approches jugées trop homogénéisantes des institutions<sup>3</sup>. Les différents chapitres montrent ainsi en quoi la place (*social location*) de chaque acteur exerce une influence sur les objectifs que se donne celui-ci. Les accommodements avec le public envisagés par les directeurs d'hôpitaux s'avèrent, par exemple, beaucoup plus sensibles aux idéologies nationales en vigueur dans chaque pays que ceux conçus par les médecins (p. 16). Cette attention aux variations internes à chaque institution se traduit également par une prise en considération des contingences historiques qui influent sur l'interprétation que se font les acteurs des buts des institutions. Celles-ci sont conçues, d'une manière générale, comme des lieux de confrontations toujours précaires entre différents objectifs, sans que les auteurs ne postulent comme nécessaire, comme le font d'autres approches, l'existence d'un équilibre entre ces objectifs (p. 264-265).

Enfin, tout en étant sensible aux effets de cadrage induits par les institutions, l'ouvrage ne souhaite pas réduire les acteurs à leur appartenance institutionnelle. Il s'appuie sur les travaux qui ont mis en évidence en quoi la perception des autres individus est médiée, pour chacun, par des formes de compréhension transversales aux institutions, car partagées dans l'ensemble de la société. Il fait notamment référence aux recherches qui, portant sur les frontières morales et les hiérarchies sociales, considèrent que « *norms, representations, and practices are shaped by broadly distributed cultural premises concerning justice, morality, and value* » (p. 12)<sup>4</sup>. Ces « *broadly distributive premises* » ne doivent pas être confondus avec les idéologies nationales (p. 263). Ils se présentent plutôt comme des répertoires d'évaluation hétérogènes qui soutiennent les perceptions réciproques des individus dans des situations très variées. L'ouvrage élabore ainsi de façon très originale un

2. Jacques LAGROYE et Michel OFFERLÉ (dir.), *Sociologie de l'institution*, Paris : Belin, 2010.

3. Par exemple, les travaux de John Meyer et Brian Rowan sur les « mythes » au cœur de chaque institution (Jon MEYER et Brian ROWAN, « Institutionalized organizations: formal structure as myth and ceremony », *American Journal of Sociology*, 83, 1977, p. 340-363 ; ceux de Paul DiMaggio et Walter Powell sur les schémas ou les scripts intériorisés par les acteurs au sein d'une institution (Paul DiMAGGIO, « Culture and Cognition », *Annual Review of Sociology*, 23, 1997, p. 263-287 ; Paul DiMAGGIO et Walter POWELL (eds.), *The new institutionalism in organizational analysis*, Chicago : University of Chicago Press, 1991), ou encore ceux de Morris Janowitz, particulièrement sur l'armée, sur l'institution comme structure globale de socialisation à l'origine d'une « culture institutionnelle » (Morris JANOWITZ, *On social organization and social control*, Chicago : University of Chicago Press, 1991).

4. Voir notamment les perspectives comparatives de Michèle Lamont, *Money, morals, and manners. The culture of the french and the american upper-middle class*, Chicago : Chicato University Press, 1992 ; Michèle LAMONT et Laurent THÉVENOT (eds.), *Rethinking comparative cultural sociology. Repertoires of evaluation in France and the United States*, Cambridge : Cambridge University Press, 2000 ; ainsi que Luc BOLTANSKI et Laurent THÉVENOT, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris : Gallimard, 1991 et Michèle LAMONT et Peter HALL (eds.), *Successful societies: how institutions and culture affect health*, Cambridge : Cambridge University Press, 2009.

cadre d'étude des frontières sociales, au carrefour des approches institutionnalistes de la sociologie et de la science politique, et de ce que les chercheurs anglo-saxons nomment volontiers « *cultural sociology* »<sup>5</sup>.

L'ouvrage propose de recourir, dans cette perspective, à la notion de schéma pratique (*practical schema*), destinée à penser d'une manière générale comment les acteurs s'orientent vis-à-vis de leur environnement. La notion de schéma se rapporte, selon les auteurs, à « des idées, des évaluations, et des manières de parler », dont l'importance ou le poids peut varier, pour le même acteur, selon les situations (p. 14). Elle se rapproche donc de la notion de cadre (*frame*), mais sans présenter une structure aussi stable ou englobante. Les auteurs conçoivent ces schémas comme « pratiques » au sens où ceux-ci s'avèrent rapidement disponibles, sans référence à des théories qui pourraient ou devraient justifier de leur pertinence. Ces schémas pratiques rejoignent les notions d'images ou d'idées typifiées. Dans une institution, chaque acteur est supposé pouvoir mobiliser, sous forme de répertoire, un ensemble spécifique de schémas relatif à chaque catégorie d'individu à laquelle il s'estime avoir affaire (« musulman », « africain », « patient », « pauvre », « victime », etc.). L'idée générale de l'ouvrage est donc de saisir, pour un acteur occupant une place donnée dans une institution, l'ensemble des schémas pratiques qui organisent sa perception des musulmans, et de montrer comment il pondère la pertinence de chacun d'entre eux selon les évolutions de son environnement.

Privilégiant ainsi une approche institutionnelle de la perception et des frontières morales, l'ouvrage ne laisse pas pour autant de côté l'attention aux idéologies nationales. Ce sont plutôt les deux pôles de cette dualité qui sont saisis simultanément, et c'est la dynamique entre les deux qui constitue l'objet même de l'ouvrage (p. 266). Sur certains terrains, les chercheurs mettent en évidence de véritables tensions entre les deux pôles. Le cas de l'armée en France, étudié par Christophe Bertossi, s'avère ici particulièrement intéressant. Dans un pays dans lequel c'est le modèle d'intégration qui est privilégié comme modèle national, une politique de recrutements ciblés autour des minorités ethniques est mise en œuvre par les responsables, en particulier dans le cas de la gendarmerie, qui porte une attention particulière à des candidats qui pourraient notamment utiliser leurs compétences linguistiques dans des missions d'application de la loi auprès de populations ciblées. Les militaires musulmans réagissent à cette politique selon leurs propres schémas pratiques. Ils voient dans le fait d'appartenir à l'armée une forme de reconnaissance d'eux-mêmes comme citoyens français (p. 88). Certains réagissent alors fermement contre cette attention des responsables du recrutement à des catégories ethniques ou religieuses (p. 90). Dans d'autres chapitres, au contraire, les auteurs montrent en quoi les modèles nationaux irriguent directement certains schémas pratiques. Dans d'autres exemples encore, ce sont plutôt les schémas pratiques élaborés par des agents dans les institutions qui peuvent contribuer à

5. Comme exemple d'ouvrage situé à ce même carrefour, les auteurs font référence, concernant les organisations économiques, à David STARK, *The sense of dissonance. Accounts of Worth in Economic Life*, Princeton : Princeton University Press, 2009.

changer les idéologies nationales, en circulant progressivement dans des sphères plus larges (p. 17, p. 256).

### Apports particuliers à l'étude du droit

Cette approche en termes de schémas pratiques présente notamment trois intérêts dans le champ du droit. Elle ouvre en premier lieu sur une approche claire et originale du travail des juges. John Bowen et Mathias Rohe ont enquêté sur le raisonnement des juges en France et en Allemagne concernant deux questions principales : le mariage et le divorce islamiques, et le port du voile intégral (*niqab*). Les auteurs mettent en évidence les trois impératifs que les juges des deux pays partagent : l'attention à la stabilité familiale, le maintien de droits égaux entre les individus et l'attention au maintien d'un ordre public (p. 135). Le travail des juges est alors vu comme une pondération pratique de chacun de ces impératifs. Au-delà des différences entre les traditions légales, les auteurs mettent en évidence l'existence d'ensembles similaires de schémas pratiques mobilisés par les juges des deux pays (p. 160). Les différences sont alors pensées comme des pondérations différentes de chacun des impératifs plutôt que comme les effets d'idéologies nationales.

Autre résultat important, John Bowen et Mathias Rohe montrent, parmi les schémas pratiques caractéristiques du travail juridique, le rôle qu'y jouent les options « méta-légales », c'est-à-dire la façon dont les juges conçoivent la finalité des décisions légales vis-à-vis des publics concernés. Les auteurs distinguent deux options : la première consiste à vouloir « envoyer un message » à l'attention du public (par exemple sur la polygamie), la deuxième à « résoudre des problèmes concrets ». Les deux cadres coexistent mais, là encore, avec des pondérations différentes selon les pays, les tribunaux, les environnements politiques et sociaux (p. 144, p. 159).

Enfin, ce type d'analyse permet d'appréhender comment jouent de manière conjuguée, chez les professionnels du droit, leur prise en compte des contraintes propres aux institutions judiciaires et leur ouverture à des répertoires d'évaluation plus transversaux. Pour John Bowen et Mathias Rohe, Bruno Latour a tort de généraliser à l'ensemble du droit le type de raisonnement observé au sein du Conseil d'État en France, qui s'avère plutôt fermé au public (p. 159). Ils proposent, quant à eux, une conception « itérative » des relations entre le raisonnement judiciaire et les schémas culturellement dominants : le raisonnement judiciaire est suivi par des cadrages culturels, qui sont, à leur tour, pris en compte dans des nouvelles lectures juridiques (p. 160). Entre l'approche formaliste du droit et le réductionnisme sociologique ou culturel, les auteurs dégagent ainsi des outils intéressants pour construire une position tierce.

### Discussion

Trois points pourraient être abordés dans une discussion. En premier lieu, une approche de la perception sociale et des frontières morales par les schémas pratiques pourrait être plus explicite quant à la nature des ingrédients qui composent ces schémas. Ces ingrédients varient de fait fortement d'une étude à une autre. Un

schéma pratique peut par exemple prendre la forme, selon les cas, d'un principe, d'une règle, d'une propriété attribuée aux individus d'une catégorie, d'un schéma d'imputation. Il serait utile de mieux qualifier les grandes catégories d'ingrédients qui composent ces schémas, et le statut que l'on peut attribuer à chacune d'entre elles. La deuxième question concerne la manière dont les schémas s'articulent les uns aux autres. L'accent est mis dans l'ouvrage sur le fait que chaque acteur s'appuie sur un ensemble de schémas (*set of schemas*). Les comparaisons portent sur les ensembles, et au sein de chaque ensemble sur la façon dont est pondéré le poids de chaque schéma. Cette approche risque parfois de mettre au deuxième plan un point qui semble pourtant important : comment les acteurs mettent-ils en relation les schémas les uns avec les autres, au-delà donc d'une simple hiérarchisation, et comment gèrent-ils les tensions générées par la confrontation des schémas ? La troisième question concerne le rôle des dispositifs dans la formation et l'évolution des perceptions. En mettant en avant cette « combinatoire des schémas » (p. 261) portée par chaque acteur au sein d'une institution, les auteurs indiquent une voie inédite qui présente de multiples intérêts par rapport aux formules les plus utilisées pour traiter habituellement de questions semblables : « représentations », « cadres », « valeurs », « habitus », « intérêts », « registres », etc. Ils s'en tiennent néanmoins à un cadre d'analyse qui met l'accent sur des réalités sociales peu matérialisées. Ne serait-il pas opportun d'être plus attentifs aux éléments matériels sur lesquels les acteurs sont également susceptibles de s'appuyer ? On peut penser en effet que la perception des musulmans au sein des institutions est distribuée entre des appuis effectivement internes aux agents et des appuis externes (des formats à respecter, des catégories déposées dans des logiciels, l'organisation des espaces d'accueil...). L'ouvrage ouvre alors une nouvelle piste : comment articuler cette entrée par les schémas pratiques et une entrée par les dispositifs ?

■ **COLLECTIF ONZE, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris : Odile Jacob, 2013, 309 p.**

Compte rendu par Emmanuelle BERNHEIM (Université du Québec, Montréal).

Dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, les réformes successives du droit de la famille, inscrites dans un mouvement plus large de démocratisation des droits et d'émancipation des femmes, visaient explicitement la promotion de l'égalité des sexes<sup>6</sup>. Indifférenciation des rôles parentaux, partage de l'autorité parentale et du patrimoine familial, etc. ; alors que le droit apparaît comme un formidable outil de réforme et d'*empowerment*, les tribunaux s'imposent, à la fois, comme seules instances compétentes et comme garantie de la mise en œuvre des droits.

Depuis, alors que le visage de la famille a grandement évolué – concubinage, divorce, séparation, recomposition, etc. –, les enjeux sociaux et affectifs qui y sont liés sont toujours aussi sensibles et importants. Comment le droit et la pratique judi-

6. Voir par exemple : Hans DÖLLE, « L'égalité de l'homme et de la femme dans le droit de la famille », *Revue internationale de droit comparé*, 2 (2), 1950, p. 250-275 ; Françoise DEKEUWER-DÉFOSSEZ, « Les "droits des femmes" face aux réformes récentes du droit de la famille », *L'Année sociologique*, 53, 2003, p. 175-195.

ciaire agissent-ils sur ces situations compliquées et souvent déchirantes ? Le fait de recourir au processus judiciaire pour déterminer les paramètres financiers et organisationnels des séparations est-il garant d'équité ou d'égalité ?

À la lecture d'*Au tribunal des couples*, il apparaît que l'institution judiciaire ne correspond pas (ou plus ?) à des idéaux de justice et d'égalité, mais qu'elle est plutôt ravalée au rang de « service public » parmi d'autres. Il revient donc aux justiciables, peu importe leur situation, d'y recourir comme ils peuvent le faire dans le champ social ou médical. C'est clairement ce qu'exprime une juge rencontrée en entrevue : « Est-ce à moi de faire la justice quand les gens ne la demandent pas ? Non ! » (p. 211).

Submergée de demandes – ou plutôt par l'expression de la multitude des besoins –, c'est une « justice à la chaîne » (p. 52) où les histoires de ruptures familiales ne sont que des dossiers et les justiciables que des numéros. Dans un contexte où la pression qui pèse sur les tribunaux de la famille vient tant de la demande grandissante que des politiques de productivité et d'efficacité, l'étude ethnographique de l'activité judiciaire met en relief le décalage éclatant entre la logique gestionnaire et l'importance des enjeux humains. Ces enjeux sont ceux des couples, des familles, qui parfois se déchirent, parfois survivent de peines et de misères. Ils sont aussi ceux du personnel judiciaire pour qui la chambre de la famille est parfois un choix assumé, parfois un passage obligé (chapitre 3), et dont les conditions de pratique sont dictées par une « logique du chiffre » qui fait « oublier le fond des choses » (p. 33). Le constat d'une « justice de masse inégalitaire » tombe rapidement (p. 51).

L'ensemble de l'ouvrage dévoile très efficacement la complexité de la superposition des différents rapports de pouvoir à l'œuvre en arrière-scène de la représentation judiciaire. Alors que la procédure judiciaire objective, standardise et égalise, se profilent en filigrane l'avantage des classes aisées, les jeux de domination entre ex-conjoints, et surtout l'hégémonie des juristes, maîtres des mots et de la procédure, sur les justiciables profanes. Ces rapports de pouvoir, souvent évoqués dans la littérature, ne sont que rarement décrits aussi finement. Il faut souligner que la recherche de terrain est d'une très grande ampleur : en plus des entretiens menés avec des juges, greffières et avocates, les chercheur(e)s ont observé 122 heures d'audiences, soit 330 affaires, et ont réalisé une double analyse de dossiers judiciaires (l'analyse qualitative d'une centaine de dossiers et l'analyse statistique de 400 dossiers archivés). Le recours à l'observation, qui reste malheureusement trop marginal<sup>7</sup>, permet ici de décortiquer les situations et les dynamiques ; c'est un des aspects, si ce n'est novateur, résolument original de cette enquête. De même, le travail collectif de chercheurs et d'étudiants, dont les statuts ont évolué au fil de la recherche, a non seulement permis cette importante enquête de terrain, mais aussi la co-analyse et la co-rédaction dont le résultat est étonnement harmonieux, mais surtout particulièrement complet et abouti.

Le capital symbolique<sup>8</sup> constitue ce que l'on pourrait appeler le « catalyseur » des inégalités. Alors que, dans le champ juridique, il est associé à la maîtrise d'une

7. L'imposition de règles de plus en plus nombreuses et strictes en matière d'éthique de la recherche n'est certainement pas étrangère à cette situation.

8. Pierre BOURDIEU, *Raisons pratiques*, Paris : Seuil, 1994.



rhétorique, de référents et d'une forme d'argumentation spécifiques<sup>9</sup>, c'est plutôt ici des pouvoirs socio-économique et sexué dont il est principalement question, et plus particulièrement du lien entre pouvoirs socio-économique et sexué et capital symbolique juridique. Il ne s'agit pas simplement de la possibilité « d'acheter » le capital symbolique juridique en se payant un avocat, voire des experts, et donc de raconter son histoire dans le langage du droit (et incidemment de bénéficier de plus de temps de cour : p. 61). Il ne s'agit pas non plus d'une pratique judiciaire qui serait ouvertement patriarcale. Ce sont plutôt, insidieusement, des présomptions et des interprétations issues du monde social des magistrats, ou des attentes genrées par rapport à l'implication dans l'éducation des enfants. Pour les justiciables bénéficiant de peu de capital symbolique juridique, c'est un parcours semé d'embûches à toutes les étapes du processus judiciaire : le contact avec les professionnels de la justice, les modalités d'accès au tribunal, le type de procédure engagée, les moyens procéduraux permettant de gagner du temps (comme l'entérinement d'un consentement, négocié au préalable ou non) ou la sélection des dossiers requérant de plus longues audiences. Ce sont aussi des différences dans les procédures d'investigation, la sélection des faits retenus comme étant juridiquement significatifs, le calcul des pensions alimentaires et des modalités de garde, voire l'entérinement de consentements manifestement injustes et inéquitable.

Si la question des inégalités, notamment socio-économiques et de genre, est le fil rouge tout au long de l'ouvrage, les nombreuses scènes décrites mettent bien en perspective la dissonance entre la séparation en droit et telle qu'elle est vécue dans les faits. L'objectivation, la retraduction, l'élimination de certains faits importants aux yeux des « parties » : les rancœurs et les tensions ayant provoqué la séparation sont systématiquement évacuées (p. 79 et suiv.)<sup>10</sup>. Le règlement du « conflit » ne concerne que les conséquences pratiques et financières de la séparation, l'audience étant un moment d'« abstraction »<sup>11</sup> où les situations sont lissées, presque lustrées. Or les attentes se situent à un autre niveau, conformément à la fonction habituelle du droit civil ou pénal : désignation d'un coupable et d'une victime, reconnaissance des torts de l'un et de la souffrance de l'autre. Le procès, s'il ne constitue qu'une formalité pour les couples restés en bons termes, « ne règle [donc] pas la situation » pour les autres<sup>12</sup>.

Or cette dissonance entre formalisme juridique et réalité personnelle ou sociale atteint davantage les justiciables dépourvus de capital symbolique juridique (p. 90 et suiv.) : le fait d'avoir bénéficié d'une préparation par un avocat permet d'évacuer du discours tous les faits juridiquement insignifiants, et surtout de travailler la mise en scène à offrir au juge. En effet, si l'évacuation des enjeux émotifs est liée à la

9. ID. « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, 1986, p. 3-19.

10. À l'exception des procédures de divorce « pour faute » qui ne représentent que 10% de l'ensemble des divorces.

11. Pierre NOREAU, « La superposition des conflits : limites de l'institution judiciaire comme espace de résolution », *Droit et Société*, 40, 1998, p. 609.

12. *Ibid.*, p. 610.

pertinence strictement juridique, elle est également primordiale pour établir la crédibilité des parties, voire leurs compétences parentales. Ainsi, l'attitude lors des audiences devient centrale pour établir non seulement le bien-fondé des requêtes, mais aussi la personnalité des justiciables, surtout lorsque la garde d'enfants est en jeu. Le fait de manifester colère ou animosité, dans le cadre de l'instance, devient alors la démonstration d'un comportement inadéquat, éventuellement problématique. Les conséquences peuvent alors être dramatiques. De la même façon, le fait de bénéficier d'une expertise psychosociale, ou au contraire d'en être l'objet, colore inévitablement l'interprétation des attitudes, des choix, des modes de vie (p. 103 et suiv.). Les étiquettes que constituent ces expertises – qui proposent plus qu'un diagnostic, mais bien souvent un pronostic et un traitement – apparaissent comme des « clés en main » pour des magistrats souvent dépassés par des situations ou des comportements, voire ouvertement peu intéressés à soutenir des justiciables auxquels « il faut tout expliquer » (p. 141).

Ces constats ne sont pas nouveaux. L'originalité de la recherche menée par le Collectif Onze est de les réinscrire dans une dynamique politique et sociale à laquelle les tribunaux semblent contribuer substantiellement (chapitres 4 et 5). Comment expliquer autrement – à moins d'une disqualification maternelle – la division sexuée du travail parental au fondement des décisions d'attribution de la garde des enfants, qui formalise les rapports de pouvoir déjà en place au sein des couples, mais surtout dans la société dans son ensemble ? Ces décisions, en effet, en tenant pour acquis l'investissement des pères dans leur propre réussite professionnelle et l'implication quotidienne des mères dans l'éducation des enfants, tout en contribuant activement à la reproduction des rôles traditionnels, maintiennent les femmes, surtout celles des milieux populaires ou sans emploi, dans un statut socio-économique défavorable ; elles auront paradoxalement pour effet le renforcement du capital symbolique juridique des hommes au détriment de celui des femmes. Alors que, dans le discours du droit, pères et mères sont égaux (notamment par l'emploi *ad nauseam* de concepts neutralisants comme « autorité parentale », « meilleur intérêt de l'enfant », « compétence parentale », etc.), l'activité judiciaire n'a pas pour effet plus d'égalité matérielle, bien au contraire. L'effet catalyseur du capital symbolique juridique est alors évident : plus on en est nanti devant le tribunal, plus on en sera nanti dans l'avenir.

Ce qui est très frappant, tout au long de l'ouvrage, c'est cette impression que les protagonistes sont interchangeable, avalés par une dynamique et une culture institutionnelles<sup>13</sup> plus forte que l'importance de ce qui est en jeu. Ainsi, les décisions judiciaires sont standardisées, peu importe qui est sur le banc (p. 156 et suiv.). Alors que les individus, et en particulier les juges – hommes et femmes –, observent et sont conscients des dérives inégalitaires de la pratique judiciaire, ils sont constamment rattrapés par des impératifs de temps et d'organisation du travail. Ces impératifs sont évidemment aux antipodes des questions de droits et d'équité qui justifient pourtant *a priori* la nécessité de l'intervention judiciaire. L'imposition d'une logique

13. Lire Mary DOUGLAS, *Comment pensent les institutions ?*, Paris : La Découverte, 2004.

gestionnaire dans le quotidien des tribunaux – si elle met bien en lumière la voie de passage entre justice et politique décrite par Jacques Commaille<sup>14</sup> – n'est pas sans rappeler sous certains aspects – hyper-bureaucratisation, temporalité spécifique, dépersonnalisation –, et de façon très troublante, l'« institution totale » modélisée par Erving Goffman<sup>15</sup>. Il n'est alors plus question de la justice avec un grand « J », mais bien de ce que la justice fait aux sociétés et aux individus qui la composent.

■ **DELMAS-MARTY Mireille, *Résister, responsabiliser, anticiper ou comment humaniser la mondialisation*, Paris : Seuil, 2013, 196 p.**

Compte rendu par Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH (Centre de Théorie et Analyse du Droit [CTAD], Université Paris-Ouest Nanterre-La Défense).

Mireille Delmas-Marty poursuit dans son nouvel ouvrage *Résister, responsabiliser, anticiper* ses recherches sur la mondialisation du droit. On y retrouve une synthèse de ses préoccupations et thèmes de travail. S'attachant à penser un droit commun de l'humanité, un droit mondial ayant pour horizon des valeurs communes universelles, Mireille Delmas-Marty cherche à construire cette communauté de valeurs. C'est cette utopie, fondement de l'universalisme juridique et horizon du monde commun, qui est au cœur de son nouvel ouvrage.

Celui-ci s'articule autour d'une réflexion sur la mondialisation juridique. Pour appréhender ce phénomène et analyser ses effets déshumanisants, Mireille Delmas-Marty part cette fois-ci des pratiques – et non plus des principes et des valeurs communes qu'elle a précédemment étudiés dans son livre *Les forces imaginantes du droit*, vol. 4, *Vers une communauté de valeurs* (Seuil, 2011) et dont elle a montré les faiblesses dans le premier volume *Le relatif et l'Universel* (Seuil, 2004). Elle s'attache également à proposer de nouvelles pistes pour sortir de la situation de faiblesse du droit face à la mondialisation.

Le livre de Mireille Delmas-Marty tourne tout entier autour de la question liminaire posée dès sa première ligne : que peut le droit ? Que peut, plus précisément, le droit face à la mondialisation et à ses effets déshumanisants ? Mireille Delmas-Marty croit fermement dans le rôle positif et correcteur du droit, redonnant sens à l'humanisme juridique. Le pari qu'elle tente de relever dans son livre vise ainsi à « humaniser la mondialisation » à partir d'un triple objectif, qui inspire le titre de l'ouvrage : résister (à la mondialisation), responsabiliser (les titulaires du pouvoir) et anticiper (les risques).

Pour l'auteure, la mondialisation du droit est marquée par un « enchevêtrement » du droit national et du droit international, qui peut tout aussi bien constituer la solution – en créant les conditions de l'apparition d'un droit commun mondial – que le problème – car trop faible et fragmenté pour constituer en lui-même un système de droit, il fragilise les systèmes étatiques. Partant de ce constat de

14. Jacques COMMAILLE, « La justice entre *détraditionnalisation, néolibéralisation* et *démocratisation* : vers une théorie de sociologie politique de la justice », in Jacques COMMAILLE et Martine KALUSZYNZKI (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris : La Découverte, 2007, p. 293-321.

15. Erving GOFFMAN, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris : Les Éditions de Minuit, 1979.

faiblesse du droit, qu'elle a dressé dans ses précédents ouvrages, Mireille Delmas-Marty observe que, conjuguée à la globalisation économique, il a pour effet une mondialisation déshumanisante. Ce livre s'articule ainsi autour d'une réflexion sur la mondialisation, dont l'auteure relève, dans une première partie, les contradictions, avant de se pencher, dans une seconde partie, sur la manière d'humaniser la mondialisation.

Les contradictions de la mondialisation se traduisent par « la faiblesse des droits de l'homme face à la puissance des marchés » (augmentation du contrôle des migrations *vs* liberté des capitaux et des marchandises, hausse des exclusions sociales *vs* richesse mondiale croissante) et « les limites et les insuffisances du droit mondial face aux États et au développement économique » (menaces sur l'environnement, risques liés aux nouvelles technologies et crimes internationaux). Mais face aux effets déshumanisants de la mondialisation, un mouvement antagoniste se dessine également. Un « humanisme juridique » est ainsi apparu, selon Mireille Delmas-Marty, qui permet de condamner un État ou un chef d'État au nom des droits de l'homme et de l'humanité. Ce véritable droit humaniste est né de la progression de la protection des droits de l'homme et du droit pénal international.

Face aux tensions entre valeurs universelles (protection de l'environnement et répression des crimes internationaux) et intérêts nationaux, entre enjeux économiques et sociaux (prospérité économique, droit social) et aux dangers portés par les nouvelles technologies (fabrication de l'humain, surveillance numérique), il s'agit d'apporter une réponse concrète aux effets déshumanisants de la mondialisation. Changer les pratiques, nécessite alors pour Mireille Delmas-Marty, d'inventer « les instruments d'une nouvelle cohérence ». Ces pratiques, en effet, ne constituent pas en elles-mêmes un ordre juridique. Elles risquent au contraire de déstabiliser les ordres nationaux sans que ne s'impose un ordre international. C'est pourquoi, pour l'auteure, humaniser la mondialisation revient à rechercher une nouvelle cohérence et à en penser les instruments. Il s'agit d'abord de défendre les acquis (résister à la déshumanisation), ensuite de responsabiliser les acteurs, les titulaires du pouvoir (États et entreprises transnationales), enfin d'anticiper les nouveaux risques (pour établir une paix durable).

Résister à la déshumanisation suppose d'abord de dégager les critères de ce qui constitue l'humain : la singularité de chaque individu et son égale appartenance à la communauté humaine. Mais face aux développements des nouvelles technologies, il s'avère indispensable d'étendre la notion d'inhumain. Mireille Delmas-Marty propose alors un troisième critère définissant l'humain : l'indétermination. Il permettrait d'étendre le crime contre l'humanité – crime qui porte atteinte à cette définition de l'humain – à l'eugénisme, au clonage et autres formes de fabrication de l'humain. Ce nouveau crime contre l'humanité viserait ainsi, dans sa globalité, la destruction (génocides, assassinats), la dégradation (esclavage, discriminations) et la prédétermination (eugénisme, clonage) de l'humain. Mireille Delmas-Marty propose également, afin de résister à la déshumanisation, la création d'une nouvelle branche du droit international pénal incriminant les atteintes les plus graves à la sûreté de la planète ou à l'écosystème.

Responsabiliser les titulaires du pouvoir – États souverains et entreprises multinationales – implique, ensuite, de renforcer la responsabilité des entreprises (responsabilité sociale des entreprises) et celle des États (en ce qui concerne la justice sociale). Ce projet d'une responsabilité sociale globale pose la question de savoir qui est responsable et devant quel juge. Il s'agit d'améliorer l'opposabilité des droits sociaux – en renforçant la transparence, l'identification des responsables et l'imputabilité de la faute pénale – et la justiciabilité – si l'efficacité des recours contre les États a été renforcée, celle des recours contre les entreprises transnationales reste très faible. Mireille Delmas-Marty plaide donc pour l'adoption d'une convention internationale sur les violations du droit international des droits de l'homme par les entreprises transnationales.

Anticiper sur les risques à venir, enfin, consiste pour le droit à se projeter vers l'avenir afin de préserver le futur. Mireille Delmas-Marty voit dans la responsabilité de protéger ou le principe de précaution des formes de cette anticipation, dont l'objectif est d'asseoir une paix et un développement durables. Cela nécessite le renforcement de la justice nationale (par le biais de la complémentarité avec la Cour pénale internationale) et de la justice internationale (à travers une coopération renforcée avec les États), ainsi que l'encadrement juridique de la force (légitime défense, droit d'ingérence). Adapter les instruments juridiques à l'anticipation, passe par une évolution du concept de prévention à celui de précaution – du nom du principe de précaution apparu en droit de l'environnement – qui prenne en compte la prévention non seulement des risques avérés mais aussi des risques potentiels, et par une mutation de l'action en réparation à l'action en préservation, afin d'inclure la nouvelle catégorie anthropologique du droit : les générations futures.

- **FOURNIER Pascale, *Mariages musulmans, tribunaux d'Occident. Les transplantations juridiques et le regard du droit*, Paris : Presses de Sciences Po, 2013, 302 p.**

Compte rendu par Anne WYVEKENS (Institut des sciences sociales du politique [ISP], Cachan).

L'ouvrage de Pascale Fournier, qui est paru en langue anglaise en 2010, est passionnant à plus d'un titre. Par son objet d'abord, mais tout autant par ses « langages », comme elle les nomme, outils d'une démarche originale et particulièrement féconde. L'auteure se penche sur la délicate question de la place que les pays occidentaux accordent aux normes et coutumes musulmanes, de la façon dont le droit musulman « migre » vers les tribunaux occidentaux. Elle s'intéresse, pour ce faire, à la façon dont les tribunaux d'Allemagne, de France, du Canada et des États-Unis reçoivent l'institution du *mahr*. Le *mahr* est « le don que le marié doit offrir à la mariée lors de la conclusion du contrat de mariage et qui devient la propriété de l'épouse ». Divisé en deux parties, le « *mahr* initial », versé au moment du mariage, et le « *mahr* reporté », somme payée uniquement en cas de dissolution du mariage par décès ou par divorce, c'est généralement au moment du divorce qu'il suscite des désaccords. Qu'en est-il alors si les époux, mariés selon les traditions reli-

gieuses, vivent dans un État occidental et soumettent leur différend aux tribunaux de cet État ?

Évoquant la variété de champs disciplinaires et de méthodologies dont relèvent les différentes parties de l'ouvrage, l'auteure s'étonne d'avoir réussi à « assembler ces antagonismes en un seul dialecte et [à] les lire comme un tout ». C'est bien ce qu'elle est parvenue à faire – entre droit positif, philosophie politique, analyse critique, analyse économique du droit – et Janet Halley, dans la préface, explique en quoi son apport est essentiel : avant de « s'aventurer sur le terrain normatif », elle passe « un long moment en mode descriptif » ; elle suspend le jugement moral, pour « mieux saisir l'étendue des options judiciaires et des issues possibles qui sont réellement au cœur de ce vaste débat ». Ce qu'elle met en évidence va au-delà du caractère pluriel des ordres normatifs ou des sources du droit : c'est la pluralité des voies qui mènent à des décisions, la pluralité des stratégies, la pluralité des résultats.

On ne penserait pas que l'étude de la migration d'une institution aussi particulière, pour ne pas dire exotique, puisse passionner... quelle erreur ! Ce qu'elle permet de dire est d'une étonnante richesse. L'hypothèse de l'auteure est que l'application du droit par les tribunaux est tout sauf une simple opération technique : « ils statuent en réalité bien souvent selon leurs affiliations idéologiques ». Mais encore ? Dans l'impossibilité de rendre compte en quelques paragraphes des multiples facettes de ce travail, on voudrait ici en restituer les grands moments, et l'esprit qui l'anime.

Le premier chapitre présente le *mahr*, amplement, à partir d'une connaissance fine du droit musulman : en décrivant le cadre islamique dans lequel il a été conçu, en montrant le pluralisme interne originel du *mahr*, la façon dont il varie, d'un pays musulman à un autre et surtout en mettant en scène un couple fictif, Samir et Leila, pour faire voir, plutôt qu'une interprétation formaliste de droit islamique de la famille, l'intérêt d'une interprétation fonctionnelle, axée sur son utilisation comme outil de négociation entre les parties. Le droit vécu.

Le chapitre 2 a pour objet la présentation du « régime juridique d'arrière-plan » de chacun des pays occidentaux concernés. Droit de la famille, droit des contrats, droit constitutionnel, droit international privé, d'un pays à l'autre quels sont les contextes juridiques dans lesquels le « voyage » du *mahr* va s'inscrire ? L'auteure souligne la diversité de ces régimes, s'agissant en particulier de la liberté de religion, du multiculturalisme. Destiné à tester la possibilité de comprendre et de classifier le traitement jurisprudentiel du *mahr* à partir des catégories du droit étatique, ce chapitre convainc un peu moins. Nécessaire, sans doute, mais soit trop long, dépassant en ampleur les besoins de la démonstration... soit trop court, vu l'étendue de la matière abordée.

Avec le chapitre 3, on entre dans le cœur du sujet. Étudiant les décisions rendues dans les quatre pays à propos du *mahr*, l'auteure montre comment les raisonnements juridiques dissimulent des choix idéologiques. Elle explicite, au sein du cadre libéral, trois modes d'appréhension du *mahr* par les tribunaux occidentaux, en fonction de leurs conceptions de l'individu : l'approche libérale du pluralisme juridique (ALPJ) qui s'intéresse à l'individu racialisé, l'approche libérale de l'égalité formelle (ALEF) qui considère l'individu contractant, et l'approche libérale de l'égalité substantielle

(ALES) axée sur l'individu sexué. Dans chaque approche, le *mahr* est conçu différemment. Pour l'ALPJ, il est un élément de la reconnaissance culturelle et religieuse du groupe musulman. Pour l'ALEF, il s'agit d'un simple contrat civil, alors que l'ALES, développant une conception féministe du *mahr*, va introduire des préoccupations d'équité dans la régulation judiciaire. L'analyse minutieuse des décisions aboutit à une triple conclusion : chaque approche peut conduire aussi bien à l'exécution qu'à l'inexécution du *mahr*; les quatre juridictions occidentales, bien qu'ayant des conceptions différentes tant de la citoyenneté des minorités que de l'applicabilité des règles juridiques sur leur territoire, produisent des décisions s'inscrivant dans chacune des trois approches libérales ; enfin, le droit comparé ne fournit pas de cadre permettant de prédire l'interprétation du *mahr* dans les différents pays étudiés.

Le chapitre 4 approfondit l'analyse du « voyage » du *mahr* en mettant en évidence les tensions et les contradictions qui imprègnent le raisonnement juridique des tribunaux occidentaux. Là encore, l'objectif est compréhensif, non normatif. Il ne s'agit pas de proposer des principes ou une méthode de nature à résoudre ces contradictions mais « simplement » de montrer la nature contradictoire du raisonnement judiciaire et la complexité de l'idéologie qui le sous-tend. Quatre contradictions sont ainsi mises au jour, selon une même démarche systématique, à la fois logique (de juriste rigoureuse) et ouverte (de juriste non positiviste).

Dans le chapitre 5, Pascale Fournier fait réapparaître le couple fictif, et change de focale. En contrepoint à la réception du *mahr* par les tribunaux occidentaux, dans toute sa complexité, elle examine comment les parties, quant à elles, utilisent cette institution, comment Samir et Leila « négocient dans l'ombre des tribunaux occidentaux ». Et, plus précisément, comment six Leila tirent ou non profit de l'exécution ou de la non-exécution du *mahr* : des histoires, des utilisations multiples – politiques, religieuses, féministes, économiques...

L'épilogue, qui résume l'ouvrage, en délivre aussi la seule clé de facture normative : « les tribunaux doivent être attentifs aux effets distributifs de chaque cas d'espèce, plus qu'à la cohérence doctrinale de leur travail ». Il clôt l'ouvrage sur « la seule véritable certitude à notre portée », le « profond dépaysement » que l'auteure s'est employée à mettre à notre disposition.

Tel est bien l'intérêt majeur du livre : si les débats foisonnent aujourd'hui sur le « multiculturalisme », sur la façon de réguler un monde où divers types de normes se rencontrent, ils se développent le plus souvent dans un registre abstrait, entrecroisant les grands principes. Le travail interdisciplinaire de Pascale Fournier, « empruntant de façon disparate au réalisme juridique américain, au postmodernisme et à l'analyse distributive », a le mérite de mettre en lumière la manière dont les tribunaux traitent réellement le droit musulman. L'empirie est première, tout en étant solidement charpentée par un outillage théorique choisi et mobilisé avec soin. L'écriture, en outre, est belle, le propos toujours clairement énoncé.

Le lecteur français aura un petit regret... relatif au système juridique et au contexte qu'il connaît. Est-ce faute de matière disponible ou faute d'un approfondissement suffisant, on trouve peu de choses sur l'approche de l'égalité formelle... dont pourtant la France est *a priori* une « illustre » représentante...

On terminera en reprenant, çà et là, quelques notations qui donnent, différemment, une idée de ce que l'ouvrage fait découvrir. Comment l'État occidental voit bien les différences entre l'Orient et l'Occident, mais peine à voir les différences au sein des deux familles juridiques dans un contexte de droit comparé. Comment le droit – occidental et musulman – devient hybride. Comment les justiciables « jouent avec les codes ».

■ **FREEMAN Michael et MINDUS Patricia (eds.), *The Legacy of John Austin's Jurisprudence***, Dordrecht : Springer, coll. « Law and Philosophy Library », 2013, 316 p.

Compte rendu par Pierre BRUNET (Centre de Théorie et Analyse du Droit [CTAD], Université Paris-Ouest Nanterre-La Défense).

En 1880, dans un article resté dans les annales de la théorie du droit, William Warwick Buckland (1859-1946)<sup>16</sup>, *Regius Professor of Civil Law* à Cambridge de 1914 à 1945, eut, à propos de John Austin (1790-1859), ce mot que Wilfrid Rumble dans son magistral *Doing Austin Justice*<sup>17</sup> lit comme une épigramme : « [Austin] *was a religion: today he seems to be regarded rather as a disease.* » C'est dire tout ce qu'il restait de la réputation de Austin à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Mais la situation était à peine différente au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Pourtant, non seulement on continuait à le lire, mais on continuait à s'appuyer sur lui, et souvent pour critiquer sa théorie. C'est ce que fit, et avec quel brio, Herbert Lionel Adolphus Hart dans *Le concept de droit* où il entreprit de réfuter tant la conception austinienne du droit comme commandement du souverain que sa conception de l'obligation juridique<sup>18</sup>. Mais cela ne l'empêchait pas de lui rendre hommage en reconnaissant que Austin avait exercé une influence inégalée dont témoignait le fait que « la théorie du droit anglaise était et demeurerait pour l'essentiel analytique »<sup>19</sup>. Il n'en demeure pas moins que l'héritage de Austin reste problématique à double titre tant en ce qui concerne Austin lui-même – les interprétations de son œuvre sont multiples et souvent contradictoires – qu'en ce qui concerne le projet d'une théorie générale et descriptive du droit à laquelle Hart souscrivait et que poursuivent les juristes dits positivistes aujourd'hui. On ne peut donc que louer la publication de ce recueil de quinze articles issus d'un colloque organisé pour le 150<sup>e</sup> anniversaire de sa mort en décembre 2009, par Michael Freeman au University College de Londres (l'ancienne University of London), là même où Austin a enseigné pendant une dizaine d'années de 1825 à 1835 (sans d'ailleurs rencontrer un immense succès). Comme on pouvait s'y attendre, les textes éclairent et enrichissent les différentes facettes de la théorie de Austin. Mais l'ouvrage ne constitue pour

16. William Warwick BUCKLAND, « Difficulties of Abstract Jurisprudence », *Law Quarterly Review*, 6, 1890, p. 436-445.

17. Wilfrid E. RUMBLE, *Doing Austin Justice. The Reception of John Austin's Philosophy of Law in Nineteenth-Century England*, Londres : Continuum, 2005, p. 1.

18. Herbert Lionel Adolphus. HART, *The Concept of Law*, Oxford: Clarendon Press, 2<sup>e</sup> éd., 1994, chapitre 2, p. 18 et suiv. et chapitre 5, notamment p. 83 et suiv.

19. Herbert Lionel Adolphus HART, « The Uses of the Study of Jurisprudence », in Id., *Introduction to John Austin, The Province of Jurisprudence Determined*, Londres : Weidenfeld and Nicolson, 1954, p. XVI.



autant ni un « Austin pour les Nuls » ni non plus un « Austin, sa vie son œuvre ». Certains textes offrent des analyses fouillées de l'œuvre de Austin lui-même. On pense notamment aux contributions de Wilfrid Rumble (pour le principe d'utilité) et Isabel Turégano Mansilla (pour la conception de la séparation entre droit et morale et l'importance de la moralité positive chez Austin)<sup>20</sup> qui, tous deux, prennent d'ailleurs position contre une lecture proposée par Lotte et Joseph Hamburger dans leur biographie<sup>21</sup>. D'autres discutent certains points-clés de la théorie de Austin de façon transversale et à partir des critiques modernes et contemporains. On pense ainsi à sa conception du souverain et de la souveraineté (Pavlos Eleftheriadis et David Dyzenhaus). D'autres encore soulignent l'influence qu'ont exercée sur lui les auteurs allemands (Michael Lobban) mais aussi sa fréquentation du droit romain (Andrew Lewis), sa conception du droit divin (James Bernard Murphy), ses relations avec John Stuart Mill et Jeremy Bentham (Philip Schofield). De nombreux articles discutent enfin la théorie de Austin du point de vue de ses lecteurs, de ses critiques et des débats contemporains. Ainsi a-t-on une excellente analyse de Austin lu par les réalistes scandinaves (Patricia Mindus et Jes Bjarup) ou par Kelsen (Lars Vinx) ; et de la dimension sociologique du concept d'habitude chez Austin (Michael Rodney). Et, bien évidemment, son épistémologie et sa méthode, qui suscitent tant de questions, sont finement analysées par plusieurs contributions (dont Brian Bix, Andrew Halpin et Frederick Schauer mais pas seulement).

S'il est difficile de rendre compte de l'intégralité des débats abordés dans l'ouvrage, il en est trois qui sont communs à toutes les contributions : l'épistémologie de Austin (empirisme ou formalisme ?), sa conception de la souveraineté et de l'obligation juridique (les critiques de Hart sont-elles fondées ?) et son positivisme (la relation entre droit et morale et le concept de « moralité positive » permettent-ils de voir Austin comme un positiviste inclusif ?). À chaque fois, et en dépit du truisme de la formule, on mesure la « modernité » de Austin, son actualité et les difficultés d'une pensée en évolution et à l'égard de laquelle nombre d'interprètes et de commentateurs ont manqué de charité. On pense inévitablement à Kelsen et Hart mais aussi aux réalistes scandinaves.

On se souvient à cet égard que, cherchant à (ré)concilier Julius Stone et William Morison<sup>22</sup>, Rumble expliquait qu'il y avait non pas un mais plusieurs « Austins »<sup>23</sup> : un Austin « empiriste » et critique du rationalisme allemand, qui empruntait une démarche inductive pour remonter des données de l'observation aux notions géné-

20. Dont la contribution rend hommage aux – très ! – nombreux travaux en d'autres langues que l'anglais et montre, s'il en était besoin, que Austin est l'objet de toutes les attentions aussi dans le monde non-anglophone. On pourrait fort bien imaginer qu'un second volume leur donne la parole.

21. Lotte et Joseph HAMBURGER, *Troubled Lives: John and Sarah Austin*, Toronto : University of Toronto Press, 1985.

22. Julius STONE, « The Province of Jurisprudence Redetermined », *The Modern Law Review*, 7 (3), 1944, p. 97-112 ; Julius STONE, *Legal systems and Lawyer's reasoning*, Stanford : Stanford University Press, 1968, p. 74 ; William Loutit MORISON, « Some Myth about Positivism », *The Yale Law Journal*, 68 (2), 1958, p. 212-233 ; ID., *John Austin*, Stanford : Stanford University Press, 1982.

23. Wilfried E. RUMBLE, *Doing Austin Justice. The Reception of John Austin's Philosophy of Law in Nineteenth-Century England*, Londres : Continuum, 2005 p. 257.

rales et abstraites, et un Austin « rationaliste et essentialiste », à la recherche des notions juridiques nécessaires, lesquelles résidaient davantage dans les définitions stipulatives *a priori* dérivées de la raison qu'elles ne pouvaient être induites de l'expérience. Isabel Turégano Mansilla parvient sensiblement à la même conclusion et voit, dans la *General Jurisprudence* de Austin, un « compromis entre empirisme et idéalisme ». Michael Lobban de son côté souligne l'influence que les auteurs allemands ont exercée sur John Austin. S'il n'est pas contestable que les six premières leçons rédigées par Austin, et parues sous le titre *The Province of Jurisprudence Determined* (1832), portent la marque de Hobbes et de Bentham, on ne saurait négliger l'influence pandectiste allemande qu'il était allé chercher à Bonn pendant l'hiver 1827-1828. C'est en effet à Gustav Hugo, auteur de *Lehrbuch des Naturrechts, als einer Philosophie des positiven Rechts*, que Austin emprunte l'expression « *Philosophy of Positive Law* » en sous-titre de ses *Lectures on Jurisprudence* (dont la première édition, posthume, date de 1863). Et comme le résume brillamment Michael Lobban : « *If the English influences shaped Austin's theory of what law was, the German ones taught him how it worked*<sup>24</sup> ». Il reste que les deux influences sont difficiles à concilier : *The Province* est dominé par la théorie du droit comme volonté du souverain qui s'exerce directement dans la législation. Cette thèse doit beaucoup à Hobbes et Bentham, de même que c'est encore à Hobbes que Austin emprunte l'idée d'une souveraineté qui s'exerce indirectement à travers les juges. Mais il laisse à Bentham sa haine de la « législation judiciaire » et à Hobbes son hostilité envers le développement du droit au travers des précédents : contrairement à eux, comme le notent successivement David Dyzenhaus, Andrew Halpin, Andrew Lewis, Michael Lobban et Frederick Schauer dans leurs contributions, Austin ne marque aucun rejet de la « *judicial legislation* ». Il allait même jusqu'à reconnaître que « *judges legislating avowedly in the manner of the Roman Praetors might do the business better than any of the sovereign Legislatures which have yet existed in the world* »<sup>25</sup>. On pourrait toutefois modérer un peu l'enthousiasme de certains commentateurs en rappelant, avec Frederick Schauer, que si Austin tendait à considérer que la « *judicial legislation* » présentait certes des avantages, il ne manquait pas d'en souligner les inconvénients<sup>26</sup>. On voit par là que le formalisme initial de Austin l'empêche de confondre les « sources » et les « causes » du droit, sa validité et son contenu. Et si la validité dépend du souverain, le contenu du droit dépend de la combinaison complexe de coutumes, d'opinions et de décisions dont

24. Michael LOBBAN, « Austin and the Germans », in Michael FREEMAN et Patricia MINDUS (eds.), *The Legacy of John Austin's Jurisprudence*, Dordrecht : Springer, coll. « Law and Philosophy Library », 2013, ici, chapitre 13, p. 256.

25. John AUSTIN, *Lectures on Jurisprudence, or The Philosophy of Positive Law*, revue et éditée par Robert Campbell, Londres : John Murray, 1873, 4<sup>e</sup> éd., Lecture XXIX, p. 533 (cité par Lewis, p. 42). Ce qui ne le conduisait pas pour autant à adhérer aux rationalisations des juges eux-mêmes et il dénonçait « *the childish fiction employed by our judges, that judiciary or common law is not made by them, but is a miraculous something made by nobody, existing, I suppose, from eternity, and merely declared from time to time by the judges* » idem, 1885, 5<sup>e</sup> éd., vol. 2, p. 655, Lecture XXXVII.

26. Plus généralement, sur ce point, on doit renvoyer à l'analyse minutieuse de Wilfried E. RUMBLE, « John Austin, Judicial Legislation and Legal Positivism », *University of Western Australia Law Review*, 13, (4), 1977, p. 77-109.

les principaux arbitres sont les juristes aguerris (Lobban et Schauer). Formaliste, positiviste et excellent juriste, Austin était tout cela mais toujours en quelque sorte contrarié et soucieux de penser au-delà des stipulations nécessaires à la délimitation de la jurisprudence pour appréhender aussi le droit qui se fait, voire, celui qui doit se faire. En un mot, un précurseur d'une sociologie du droit équipée des concepts opératoires utilisés par les juristes...

- **HACHEZ Isabelle, CARTUYVELS Yves, DUMONT Hugues, GÉRARD Philippe [et al.], *Les sources du droit revisitées. Volume 4. Théorie des sources du droit*, Bruxelles : Anthémis – Publications de l'Université Saint-Louis, 2012, 1030 p.**

Compte rendu par Olivier VAN DER NOOT et Catherine XHARDEZ (Université Saint-Louis - Bruxelles).

Cet ouvrage collectif constitue le quatrième et dernier volume d'une recherche d'envergure qui a pour ambition de revisiter les sources du droit et la théorie classique qui s'y rapporte. Soixante-huit contributions et plus de trois mille pages ont été consacrées au total à ces « sources », dont l'avant-propos de la somme souligne d'emblée qu'elles « relèvent de ces notions faussement simples qu'on croit connaître jusqu'au moment où on tente de les définir » (p. 13). Issu de la collaboration du Séminaire interdisciplinaire d'études juridiques (SIEJ) et du Centre interdisciplinaire de recherche en droit constitutionnel et administratif (CIRC) de l'Université Saint-Louis - Bruxelles, cet opus s'attache à utiliser les outils de la théorie du droit pour interroger, appréhender et étudier son objet, de façon, à la fois transversale et critique.

Pour encadrer les travaux du séminaire et leur offrir une sorte de canevas commun, quatre balises conceptuelles ont été inscrites au cœur des questionnements. Il s'agit des idées de source du droit, de règle de reconnaissance, de force normative et de *soft law*. Afin d'optimiser la cohérence des volumes produits, chaque contributeur a, d'entrée de jeu, été invité à se positionner par rapport aux hypothèses avancées dans lesdites balises<sup>27</sup>.

Logiquement intitulé « Théorie des sources du droit », l'ouvrage est divisé en cinq principaux « moments ». Un premier chapitre, conséquent, discute tout d'abord la notion de sources du droit à plusieurs « niveaux » (national, européen, international) et à partir d'une série de « branches du droit » (constitutionnel, international privé, international public, etc.). Un second chapitre est ensuite consacré au *soft law*, une question particulièrement épineuse lorsqu'on la confronte à celle des sources. Dans un troisième chapitre placé sous ses auspices, Jacques Chevallier poursuit la réflexion en abordant la notion d'« internormativité » dans le sillage des travaux pionniers de Jean Carbonnier. Enfin, des « regards » respectivement historique, romaniste et jusnaturaliste sur la notion de « source du droit » précèdent et annoncent d'imposantes « conclusions générales ».

27. Voir Isabelle HACHEZ, « Balises conceptuelles autour des notions de "source du droit", "force normative" et "soft law" », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 65, 2010, p. 1-64 ainsi que Philippe GÉRARD, « L'idée de règle de reconnaissance : valeur, limites et incertitudes », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 65, 2010, p. 65-83.

La première contribution de l'ouvrage<sup>28</sup>, articulée autour des travaux du juriste Herbert Hart et, en particulier, du concept de règle de reconnaissance, constitue la version remaniée d'une étude préalablement publiée dans la *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*<sup>29</sup>. Prenant appui sur les contributions issues des trois volumes précédents, elle donne en quelque sorte « le ton » des textes suivants. C'est que la question, qui pourrait sembler triviale, s'impose si l'on souhaite se pencher sur les sources, au sens des « origines », du système juridique : comment reconnaître le droit ? Selon l'auteur, la règle de reconnaissance, dans la mesure où elle reflète l'ensemble des critères auxquels doit répondre une norme pour appartenir à un système juridique, demeure, moyennant un certain nombre d'ajustements et de développements, un instrument d'analyse adéquat pour répondre à cette question (p. 47). L'ambition de revisiter les sources du droit à partir des travaux du juriste britannique choisi confère à la réflexion un caractère résolument « ouvert », c'est-à-dire, à la fois, informé des acquis théoriques du positivisme hartien et soucieux d'en dépasser les éventuelles limites de manière critique et interdisciplinaire. Cette option est justifiée par l'idée selon laquelle le changement de paradigme que connaissent actuellement le droit et sa théorie demeure largement inachevé<sup>30</sup>. Du reste, ce choix n'empêche pas certains contributeurs de s'écarter plus ou moins ostensiblement du modèle retenu. C'est donc sur la ligne de crête entre prudence pyramidale et avant-gardisme réticulaire que l'ouvrage doit être situé.

Dans le premier chapitre du volume commenté – ainsi, en réalité, que dans l'ensemble des quatre volumes au sein desquels il s'insère –, cette dernière proposition se vérifie notamment<sup>31</sup> par une relativisation du caractère « vertical » ou « hiérarchique » traditionnellement associé à l'idée de source du droit. Plusieurs contributeurs y participent, qui en soulignant la difficulté d'identifier une « source meta » (p. 101-383), qui en réagissant à certains aspects du concept émergent de « force normative » (p. 427-499).

L'ouvrage poursuit sa « revisitation » des sources en abordant la question du *soft law*. L'exercice a des allures de défi. De fait, l'ouvrage questionne cette zone grise qui s'esquisse entre droit et non-droit, ce *no man's land* (p. 88, 536), et la réflexion se transforme en numéro d'équilibriste lorsqu'il s'agit de s'interroger sur cette source hétérogène. Abordé dans un texte initial d'Isabelle Hachez intitulé « Les sources du droit : de la pyramide au réseau et vice versa ? », le *soft law* fait l'objet de quatre contributions *ad hoc* (p. 501-711). Si le label ne fait pas l'unanimité (p. 87) et donne à voir un « océan immense traversé de courants aussi divers que changeants »<sup>32</sup>, le mérite

28. Philippe GÉRARD, « Les règles de reconnaissance et l'identification des normes juridiques valides », p. 19-50.

29. Philippe GÉRARD, *ibid.*

30. De manière générale, l'ensemble des travaux s'inscrit dans la suite de la théorie dialectique du droit proposée par François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.

31. Voir également l'exposé de la théorie des « contraintes juridiques » livré par Pierre BRUNET et Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (p. 385 à 425).

32. Françoise TULKENS, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Frédéric KRENC, « Le soft law et la Cour européenne des droits de l'homme – Questions de légitimité et de méthode », in Isabelle HACHEZ, Yves

du second chapitre de l'ouvrage est de prendre la question au sérieux : « Qu'entend-on par *soft law* et, bien plus encore, y a-t-il un sens à parler de *soft law*? » En fin de parcours, malgré une démarche ouverte et perspicace, le problème est loin d'être solutionné, et certaines réserves, voire avertissements, sont épinglés<sup>33</sup>.

Dans le troisième chapitre (p. 689-711) et dans les trois « regards » identifiés plus haut, l'étude voit sa portée élargie à des approches et à des normativités non juridiques, le tout au nom de l'exigence interdisciplinaire qui innerve l'ensemble des volumes susvisés. Cet élargissement s'assimile à un réel enrichissement. Ainsi, par exemple, en développant l'idée selon laquelle « l'évolution des sources du droit est notamment [...] le reflet de l'évolution des rapports de pouvoir au sein des sociétés humaines » (p. 751), le regard historique proposé apporte un complément original et bienvenu à plusieurs autres textes de la somme<sup>34</sup>.

Pour finir, ce quatrième et dernier volume renferme de substantielles conclusions générales, rédigées par François Ost, dont on peut dire qu'elles « couronnent » véritablement l'ensemble de la recherche commentée. Avec en prélude l'exploitation de la jolie métaphore du fluide qui se cache derrière le vocable « source », ces conclusions générales tentent de « faire justice [...] à la richesse de toutes [les] analyses [précédentes], en soulignant leur originalité, leurs liens de complémentarité, parfois leurs points de fuite » (p. 878). Dans cette optique, l'auteur des conclusions replace synthétiquement les soixante-sept autres contributions qu'il vise dans un « cadre » particulièrement limpide. Dynamisée par une méthodologie dialectique, son entreprise comprend notamment un essai de classification des sens possibles des termes « sources du droit » et propose une vision innovante, pragmatique et interactive, du régime de ces sources. À la lecture de ce texte, on ne comprend que mieux le diagnostic initial de l'auteur, selon lequel « la doctrine juridique a [...] un problème avec ses sources, tiraillée qu'elle est entre une *doxa* vieille d'un siècle [...] et une pratique largement ouverte à toutes sortes de sources, mal définies sans doute, mais opératoires » (p. 876).

En conclusion, le volume commenté offre des contributions variées, souvent en écho, parfois esseulées, interrogeant des évidences et brisant certaines certitudes. C'est là tout son intérêt et, plus généralement, celui d'une série de quatre volumes qui, à la façon d'une encyclopédie, permet à chaque lecteur de faire son « shopping » en fonction de ses centres d'intérêt. À l'issue de plus de trois mille pages de réflexions, la quête des sources n'est certainement pas achevée mais invite avec intelligence à se remettre au travail de façon plus avertie, « moins avide de la source dont tout découlerait, que curieux de toutes les manifestations du droit » (p. 997).

---

CARTUYVELS, Hugues DUMONT, Philippe GÉRARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées*, vol. 1, *Normes internationales et constitutionnelles*, Bruxelles : Anthemis/Université Saint-Louis – Bruxelles, 2012, p. 381-431.

33. Antoine BAILLEUX n'hésite pas à parler de mirage, esquissant les dangers d'une telle notion, voir « Le soft law et les deux droits », p. 503-537.

34. Voir notamment Hugues DUMONT, « La paralégalité, un instrument de connaissance pour expliquer la mutation de certaines illégalités en sources formelles du droit », volume commenté, p. 639 à 685.

- **HERRERA Carlos Miguel (dir.), *Rousseau chez les juristes. Histoire d'une référence philosophico-politique dans la pensée juridique*, Paris : Kimé, coll. « Nomos et Normes », 2013, 194 p.**

Compte rendu par Pierre BRUNET (Centre de Théorie et Analyse du Droit [CTAD], Université Paris-Ouest Nanterre-La Défense).

Fruit d'un colloque qui s'est tenu à l'Université de Cergy-Pontoise, le livre rassemble des contributions d'une grande richesse où domine la figure des juristes classiques et fondateurs du droit public français – Carré de Malberg, Duguit, Esmein, Hauriou... Mais pas seulement. À leurs côtés, apparaissent quelques grands noms du droit public allemand et autrichien – Stahl, Schmitt et Kelsen – et des personnages plus isolés mais non moins remarquables comme René de Lacharrière ou Georges Burdeau. Le projet était – si l'on s'en tient au sous-titre que mentionne la page de couverture intérieure – de faire l'« histoire d'une référence philosophico-politique dans la pensée juridique ». Il est incontestablement atteint.

Comme l'explique Carlos Miguel Herrera dans son introduction, l'accueil réservé à Rousseau par les juristes des facultés de droit fut longtemps pour le moins critique, et ce, tant en France qu'en Allemagne. C'est d'ailleurs ce que confirme la contribution de Caroula Argyriadis-Kervegan qui rend compte de la lecture de Rousseau par le chef de file des contre-révolutionnaires allemands, Julius von Stahl, que tout éloigne de Rousseau et notamment le fait qu'il puisse être le – ou du moins un – des pères de la Révolution française. De leur côté, les publicistes français de la Belle Époque, explique Julien Boudon, loueront certes tous son style, mais s'en méfieront quand ils ne le rejeteront pas, tels Duguit ou Hauriou. Certes, cela atteste évidemment du succès de Rousseau. Et s'ils sont peu nombreux au regard de la richesse de l'œuvre, les thèmes privilégiés par ces juristes reflètent fort bien les préoccupations premières du constitutionnalisme naissant<sup>35</sup>. Mais on pourrait en dire autant de Montesquieu dont la respectabilité est certainement proportionnelle à la modération qu'il incarne à travers son admission de la représentation. Et d'ailleurs, sur la séparation des pouvoirs – le grand thème qui permet de l'opposer frontalement à Montesquieu –, la plupart des auteurs conviennent que Rousseau ne saurait la concevoir, soit parce que, chez lui, le peuple est souverain, soit encore parce que la souveraineté est indivisible, soit enfin parce que sa théorie de la loi, expression de la volonté générale, empêche de penser toute séparation des pouvoirs<sup>36</sup>. Au fond, Rousseau apparaît comme la figure à l'égard de laquelle chacun prend position et souvent sans modération. Les uns voient en lui le père de la Révolution française prise dans son unité (mais au prix, comme chez Esmein, d'une reformulation pour le vider de son venin, faisant de la loi non plus l'expression de la

35. Et l'on pourrait ajouter la question de la personnalité morale que traitait Achille Mestre dans un article peu oublié et que Robert Derathé a plus tard commenté et critiqué avec soin : Achille MESTRE, « La notion de personnalité morale chez Rousseau », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, XVIII, 1902, p. 447-468 et Robert DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, [1950], Paris : Vrin, 2<sup>e</sup> ed., 1992, Appendice III : « La notion de personnalité morale et la théorie des êtres moraux ».

36. À ce sujet, voir quelques pages de Maurice DESLANDRES, « Étude sur le fondement de la loi », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, XXVIII, 1908, p. 5-37 qui qualifie la théorie de Rousseau de « rigide et stricte » (p. 34).

volonté « générale » mais celle de la volonté « nationale »). Les autres lui imputent la Terreur et la paternité du jacobinisme (Hauriou) ou pire un « jacobinisme sectaire et tyrannique » (Duguit) – ce même jacobinisme qui sautait aux yeux de Stahl.

Le contraste ou le conflit des interprétations ressort également de l'affrontement entre Kelsen et Schmitt que reconstruit, dans toute sa complexité, Carlos Miguel Herrera. Les deux juristes se révèlent, certes, fort peu concernés par l'exégèse de Rousseau, lequel leur sert à appuyer ou construire leur conception respective de la démocratie. Et chacun de connaître une profonde évolution. On en trouve la trace évidente lorsqu'on confronte les deux éditions de *La Démocratie, sa nature, sa valeur*. De 1920 à 1929, Kelsen passe d'une critique de la représentation présentée comme une « falsification de la démocratie » au nom d'une identité du sujet et de l'objet du pouvoir (dans la première édition, non traduite en français) à une analyse réaliste – sociologique – des conditions de possibilité d'une démocratie dans un État moderne, lesquelles imposent nécessairement le parlementarisme et la règle de la majorité. Schmitt, de son côté, évoluera tout autant mais pour passer d'une dénonciation de l'absolutisme d'État chez Rousseau à une utilisation de Rousseau pour fonder une critique de la démocratie représentative et une apologie de l'élection du président par le peuple entier...

Autant dire que, dans tous les cas, les juristes utilisent Rousseau et rares sont ceux qui, tel Eisenmann en 1962, se soucieront de restituer le système global de l'œuvre. C'est ce à quoi s'attelle David Fonseca dans le présent volume, qui se livre à une brillante reconstruction afin de démontrer combien la – du moins « une » – doctrine constitutionnaliste de la fin du xx<sup>e</sup> siècle se serait méprise en faisant de Rousseau un adversaire du contrôle de constitutionnalité. Insistant sur la dimension délibérative dans l'expression de la volonté générale, qu'il voit comme le « prolongement certain sur le plan institutionnel » de la volonté générale, David Fonseca pense pouvoir conclure que la formule adoptée par le Conseil constitutionnel en 1985 dans son *obiter dictum* – « la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution » – ne serait rien d'autre que la répétition de « l'esprit de la formule rousseauiste » car la loi chez Rousseau « n'exprime la volonté générale que dans le respect des commandements que le Législateur a su éveiller dans le cœur des citoyens »<sup>37</sup>. La thèse est pour le moins audacieuse. On peut douter qu'elle eût recueilli l'assentiment d'un autre styliste, René de Lacharrière, dont Éric Desmons rappelle l'originalité et souligne la très grande familiarité avec l'œuvre de Rousseau (au-delà des deux articles qu'il lui a consacrés en 1961 et 1964), œuvre qui lui sert à la fois de « source pour une théorie politique de la démocratie » et de « ressource pour une critique politique des « pseudo-démocraties » (selon l'élégant plan

37. David FONSECA, « Clinique du sens et sens du clinique. Auscultation critique du discours constitutionnaliste sur Rousseau », p. 177. Si la démonstration n'emporte pas tout à fait la conviction du lecteur, celle de l'auteur et les efforts qu'ils déploient méritent d'être salués, autant que le style avec lequel il le fait. Ainsi : « Il faut pouvoir formuler la chance d'un autre discours à l'égard de Rousseau, où tous les contraires s'y trouveraient au point extrême de leur chance, se frottant les uns contre les autres, luttant auquel l'emportera. Un discours qui reculerait devant sa définition, tenterait de retarder sa spécialisation, refuserait de s'utiliser à d'autres fins qu'inconnues » (p. 158).

adopté par Éric Desmons) – ces « aristocraties électives » comme Lacharrière aimait à les appeler et qui tendraient à soumettre la liberté à l'expertise ou à la compétence.

Liberté et citoyenneté furent également les deux concepts clés de la lecture de Rousseau que proposait cet autre familier du philosophe qu'était Georges Burdeau. Ce dernier, comme le rappelle Jean-Marie Denquin, en propose une lecture hegelienne où Rousseau est vu, d'une part, comme « un moment de l'histoire des idées », chez qui la liberté est « le moyen par lequel la volonté réalise l'accomplissement de ce qu'il y a de meilleur en chacun de nous »<sup>38</sup>, et, d'autre part, un moment du « processus de construction de l'univers politique contemporain », qui permet de penser le citoyen comme un être à même de participer à la collectivité après qu'il s'est dépris de ses préjugés, de son égoïsme et de son ambition et dépouillé de ses instincts. À l'opposé, explique Jean-Marie Denquin, la lecture de René Capitant paraît aussi modeste que fallacieuse et anachronique en ce qu'il a voulu voir chez Rousseau un précurseur des formes politiques contemporaines dont le référendum. Sans doute la lecture de Capitant manque-t-elle de la profondeur d'un Burdeau. Mais elle n'est pas sans évoquer celle de leur maître commun, Carré de Malberg, dont Didier Mineur retrace l'évolution intellectuelle et personnelle qui le conduit de la description du régime représentatif pur en 1791 à sa critique du parlementarisme et sa défense du référendum en 1931.

En définitive, il est frappant de constater à quel point, pour les juristes, l'œuvre de Rousseau reste, plus qu'aucune autre sans doute, celle de tous les fantasmes et suscite bien plus l'appréciation – souvent critique – que la compréhension analytique.

■ **JAMIN Christophe, *La cuisine du droit. L'École de droit de Sciences Po : une expérimentation française*, Paris : Lextenso, coll. « Forum », 2012, 277 p.**

Compte rendu par Quentin VERREYCKEN (Centre d'histoire du droit et de la justice [CHDJ], Louvain-la-Neuve, Centre de recherches en histoire du droit et des institutions [CRHiDI], Bruxelles).

Si, tout au long du xx<sup>e</sup> siècle, l'enseignement du droit en France aura été conditionné par une série de réformes politiques importantes, l'arrêté du 21 mars 2007 marquera l'histoire des études juridiques. Celui-ci met, en effet, fin au monopole, détenu jusque là par les universités, de la délivrance de diplômes de droit. En ouvrant ainsi la porte de la formation juridique à d'autres établissements d'études supérieures, cet arrêté, non seulement, sonne le glas d'une tradition essentiellement française, mais transforme également l'enseignement du droit en un marché concurrentiel.

Plus que toutes autres, ce sont les ambitions de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris de former des avocats d'affaires qui ont attiré l'hostilité d'un grand nombre d'enseignants : comment l'université, institution d'État ouverte à tous les milieux socio-économiques et à laquelle on a trop souvent reproché de se tenir à l'écart des réalités du monde professionnel, pourrait-elle faire face à la concurrence d'un grand établissement libre d'établir une politique de sélection des futurs étudiants et entre-

38. Georges BURDEAU, *Traité de science politique*, t. 1, vol. 2, Paris : LGDJ, 1980, 3<sup>e</sup> éd., p. 338 cité par Jean-Marie DENQUIN, p. 104.



tenant des partenariats privilégiés avec les grands cabinets d'avocats<sup>39</sup> ? En dépit des oppositions, les visées de Sciences Po se concrétiseront en septembre 2009 par la création d'une École de droit offrant deux masters en « Droit économique » et en « Carrières judiciaires et juridiques », et dont le directeur actuel, Christophe Jamin, détaille les ambitions et le projet d'enseignement dans le présent ouvrage.

*La cuisine du droit*, dont le titre est une référence appuyée au livre de l'anthropologue Bruno Latour<sup>40</sup>, est un ouvrage hybride, en ce sens qu'il ne se limite pas à vanter les mérites de l'École de droit de Sciences Po, mais propose aussi une réflexion sur l'enseignement du droit en Occident. Le livre est donc susceptible d'intéresser autant les historiens du droit que les spécialistes du droit comparé. Il convient cependant de garder à l'esprit que Christophe Jamin n'entreprend pas ici une démarche d'analyse neutre et sans dessein : l'École de droit reste une institution jeune en quête de légitimité. À ce titre, l'auteur ne cherche pas seulement à expliquer, mais également à convaincre, comme en témoigne le plan de conception de l'ouvrage. En faisant débiter son livre par une synthèse de l'histoire de l'enseignement du droit en France, de l'Empire jusqu'à la V<sup>e</sup> République (chapitre 1, « Le compromis français »), Christophe Jamin met d'abord l'accent sur deux tensions auxquelles cet enseignement aurait été soumis depuis le XIX<sup>e</sup> siècle : d'une part, l'ouverture ou non à l'interdisciplinarité et aux sciences sociales et, d'autre part, le rapport difficile entre les facultés de droit et les praticiens, lesquels vont progressivement se réserver la formation de leurs pairs en complément du diplôme délivré par l'université, jugé insuffisant pour exercer ces professions juridiques. L'auteur souligne ensuite comment deux systèmes anglo-saxons ont tenté de répondre à ces difficultés (chapitre 2, « Deux modèles concurrents »), soit en établissant des *Law Schools* davantage professionnalisantes (États-Unis), soit en rendant possible l'accès aux professions juridiques *via* des formations concurrentes de courte durée (Angleterre).

Après cet état de trois modèles d'enseignement juridique en Occident, Christophe Jamin souligne les attentes actuelles des praticiens du droit (chapitre 3. « Les attentes des praticiens »), avant de présenter la réponse apportée par Sciences Po (chapitre 4. « Un projet intellectuel »). S'opposant au modèle doctrinal tel que privilégié par les facultés de droit depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'École de droit, par la voix de son directeur, entend privilégier un enseignement basé sur un apprentissage à la fois théorique (l'auteur rappelant la distinction entre théorie et doctrine) et pratique du droit (*via* des stages et des séjours à l'étranger). Christophe Jamin achève son ouvrage par un long exposé de la mise en œuvre de ce projet, au travers de l'analyse des contenus des deux programmes de master dispensés par l'École (chapitre 5. « Le design institutionnel »).

Le rôle joué par les études juridiques, et, singulièrement, par les *Law Schools*, dans l'initiation et l'intégration des étudiants aux hiérarchies sociales et aux structures de pouvoir préexistant, a déjà été souligné (et dénoncé) par Duncan Kennedy (par ail-

39. Myriam AÏT-AOUDIA, « Le droit dans la concurrence. Mobilisations universitaires contre la création de diplômes de droit à Sciences Po Paris », *Droit et Société*, 83, 2013, p. 99-116.

40. Bruno LATOUR, *La fabrique du droit*, Paris : La Découverte, 2002.

leurs devenu en 2011 le premier docteur *honoris causa* en droit de l'IEP)<sup>41</sup>. Tel que présenté par Christophe Jamin, le programme de l'École de droit ambitionne la formation de futures élites au travers de l'initiation des étudiants « à la grammaire du pouvoir, mais pour en faire ensuite ce qu'ils souhaitent : la reproduire, l'éconduire, la subvertir, ou encore en construire de nouvelles formes » (p. 201). Cependant, les élèves auxquels s'adresse cette formation font l'objet d'une double sélection. En plus d'être détenteurs d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur, ils doivent également faire face à un coût des droits d'inscription particulièrement élevé<sup>42</sup>, auquel s'ajoute celui d'une année de césure (facultative) entre le master 1 et le master 2 permettant à l'étudiant de partir étudier à l'étranger. La formation se destine donc, avant tout, à des élèves issus d'un milieu social favorisé. L'« élite » intellectuelle qu'entend former Sciences Po doit-elle dès le départ appartenir à une élite socio-économique ? C'est peut-être là le principal reproche que l'on pourra formuler à l'ouvrage, qui témoigne d'une vision élitiste de la pratique du droit, comme l'a déjà souligné Jean-Baptiste Thierry<sup>43</sup>. Malgré la volonté de l'auteur de bousculer les cadres de la pensée juridique traditionnelle, l'IEP vise d'abord à former un petit nombre d'élèves destinés aux grands cabinets d'affaires parisiens, et ne couvre donc qu'un champ très restreint de l'ensemble des professions juridiques. En cela, il apparaît que l'École de droit ne se place pas en concurrence avec les facultés de droit, puisqu'elle propose une offre différente et très ciblée.

On pourra également regretter que, malgré son titre de « cuisine » du droit, l'ouvrage ne nous plonge pas davantage dans les coulisses de la genèse de l'École de droit, ce qui aurait permis de finalement mieux saisir les différents courants de pensée la traversant. Mais, sans doute, ce genre de considérations relève-t-il plus d'une approche sociologique ou anthropologique du droit, à l'instar de ce qu'avait pu faire, justement, Bruno Latour. Or, *La cuisine du droit* est avant tout un plaidoyer et non une enquête ethnographique, ni même une réelle porte ouverte sur les « cuisines » de Sciences Po. Comme le note à ce sujet Liora Israël, malgré les appels de Christophe Jamin à l'interdisciplinarité, la fondation de l'École de Droit témoigne de la « manifestation d'une capacité intellectuelle et sociale des juristes – et en l'occurrence de Christophe Jamin – à se poser comme les seuls analystes légitimes de leur univers et de leurs pratiques (à l'exclusion notamment de toute approche de sciences sociales) »<sup>44</sup>.

En dépit de ces quelques remarques, *La cuisine du droit* ne doit pas être considérée comme un ouvrage polémique. Que l'on partage ou non la vision de Christophe Jamin de l'enseignement et du droit, son livre est d'abord une invitation à la réflexion sur la nature et les formes discursives du droit. Depuis la tempête qui a suivi l'arrêt du 21 mars 2007, les esprits sont désormais apaisés, et il est possible de

41. Duncan KENNEDY, *L'enseignement du droit et la reproduction des hiérarchies. Une polémique autour du système*, Montréal : Lux Éditeur, 2010.

42. Pour la rentrée 2014-2015, les droits d'admission à Sciences Po peuvent s'élever jusqu'à 13 700 euros en master, <<http://formation.sciences-po.fr/droits-scolarité>>, [consulté le 8 octobre 2014].

43. Jean-Baptiste THIERRY, « La cuisine du droit : Ch. Jamin », *Sine lege. Carnet de recherches d'un MCF de Droit privé*, 1<sup>er</sup> octobre 2012, <<http://sinelege.hypotheses.org/2085>>, [consulté le 8 octobre 2014].

44. Liora ISRAËL, « Le droit sans l'université », *La Vie des Idées*, 27 mai 2013, <[http://www.laviedesidees.fr/IMG/pdf/20130527\\_israel\\_droit.pdf](http://www.laviedesidees.fr/IMG/pdf/20130527_israel_droit.pdf)>, [consulté le 8 octobre 2014].

suivre calmement les évolutions de l'expérience inédite que constitue l'École de droit de Sciences Po Paris.

■ **KAMINSKI Dan, *La flexibilité des sanctions. XXI<sup>e</sup> journées juridiques Jean Dabin***, Bruxelles : Bruylant, 2013, 724 p.

Compte rendu par Virginie GAUTRON (Laboratoire Droit et Changement Social, Nantes).

Durant les XXI<sup>e</sup> Journées juridiques Jean Dabin de l'Université catholique de Louvain (2011), des enseignants-chercheurs belges et français, de spécialités diverses (droit, sociologie, criminologie, etc.), ont confronté leurs réflexions sur l'hypothèse d'une transformation de la rationalité juridique, qu'ils ont questionnée en faisant dialoguer deux concepts polysémiques, les notions de sanction et de flexibilité. Les contributions qui composent l'ouvrage rappellent que la première ne se résume pas aux peines *stricto sensu*, aux sanctions pénales, ni même à celles qui relèvent de la « matière pénale ». Celles-ci occupent une place de choix dans la démonstration d'ensemble. Au travers de multiples exemples (libération conditionnelle, travail autonome, placement sous surveillance électronique, etc.), plusieurs chapitres articulent les évolutions normatives et les pratiques des professionnels pour illustrer le sens, la nature, les traductions et les conséquences de la flexibilité des peines. Toutefois, bien d'autres sanctions ont été soumises à l'épreuve de l'analyse. Une vingtaine d'exposés thématiques, pour certains extrêmement techniques et souvent plus juridiques, interrogent la flexibilité des sanctions en droit public, social, privé, économique, européen ou encore international. L'ensemble est précédé de quatre contributions transversales de Jacques Commaille, Michel van de Kerchove, Paul Martens et Xavier Philippe, qui éclairent les enjeux fondamentaux soulevés par la thématique au-delà des spécificités propres à chaque branche du droit.

L'ouvrage dévoile la « structure réticulaire des sanctions » (Michel van de Kerchove, p. 71), dont les frontières sont poreuses, les interdépendances complexes, les fonctions et les caractéristiques partiellement similaires. Les exposés thématiques étayent l'hypothèse transversale qui en assure la cohérence, suivant laquelle la flexibilité croissante des sanctions constituerait l'« indicateur d'un nouveau régime de régulation juridico-politique » (Jacques Commaille, p. 19), d'une « nouvelle économie de la légalité » (Jacques Commaille, p. 28). Comme l'indique Dan Kaminski, « Les sanctions juridiques sont atteintes des mêmes symptômes qui affectent les sociétés – flexibilité des normes de travail dans l'entreprise, flexibilisation globale de l'action étatique – dans lesquelles les institutions, sans pour autant perdre de leur force, s'assouplissent, accompagnent les sujets (travailleurs, chômeurs, justiciables, contractants, familles) plus qu'ils ne les contraignent, les responsabilisent plus qu'ils ne les sanctionnent verticalement et inflexiblement » (p. 11). Les auteurs manient l'hypothèse d'une transformation de la rationalité juridique avec prudence, « afin d'éviter les illusions de sa contemporanéité, de sa massivité et la lecture angélique qui pourrait en être faite » (Kaminski, p. 11). Ils insistent sur l'ancienneté des mécanismes atténuant la rigidité textuelle des normes, sur la permanence d'une flexibilité trop souvent éludée par les juristes positivistes (Kerbourc'h Jean-Yves, p. 635) et qui « se situe entre la rigidité du cristal et

l'évanescence de la fumée» (Michel van de Kerchove, p. 79). À l'opposé d'une vision «juridiste», «marquée par l'idée de fixité des règles générales, de hiérarchie des normes, d'une conception pyramidale des pouvoirs et des règles» (Jacques Commaille, p. 22), les exposés thématiques recèlent d'exemples démontrant que la flexibilité a toujours avancé «masquée, derrière des notions adaptables au gré du pouvoir d'appréciation des juges» (Paul Martens, p. 51). Les normes juridiques font l'objet d'interprétations, d'appropriations et d'ajustements, de sorte qu'elles n'existent qu'en «interaction avec les jeux d'acteurs qui sont chargés de la mettre en œuvre ou qui sont assignés à formellement s'y soumettre» (Jacques Commaille, p. 22).

L'ouvrage révèle cependant un accroissement et une accélération du mouvement de flexibilisation des sanctions, sous l'effet des évolutions du droit, mais aussi d'une «délégation croissante du juridique au judiciaire» (Jacques Commaille, p. 29) et même du judiciaire à des autorités administratives (Jean-Yves Kerbour'h, p. 658). Ces différentes instances et leurs agents sont chargés d'appliquer des «normes-cadres» ou «à contenu variable», sur la base de critères «échappant à un véritable travail d'objectivation» (Jacques Commaille, p. 29). Ces mutations s'inscrivent dans un mouvement de «managérialisation du droit», privilégiant l'efficacité, la performance, la réactivité et l'adaptation continue plutôt que la régularité et à la légalité des interventions de l'État (Jacques Commaille, p. 28 ; Jean Danet, p. 610 et suiv.). Les acteurs sont invités à s'emparer du droit non plus comme d'un corps de règles impératives, mais comme des «ressources répressives», à développer de nouvelles formes de régulation juridique destinées à produire, au-delà du jugement et/ou de la punition, des résultats socialement désirables. La gamme des sanctions se voit régulièrement enrichie, notamment sous la forme de dispositifs qui non seulement développent les marges d'autonomie décisionnelle des professionnels, mais promeuvent de nouveaux modes d'implication et de «responsabilisation» des condamnés, selon «une gouvernementalité nouvelle dans laquelle le justiciable est responsable non seulement de son comportement prohibé mais aussi de «sa» sanction» (Dan Kaminski, p. 10). Ces évolutions induisent une nouvelle économie de la pénalité, le passage du «gouvernement» du pénal à la «gouvernance pénale», «en relation avec la remise en cause relative de l'idée d'autorité, d'une autorité qui n'est plus seulement un principe énoncé *a priori* mais qui est susceptible de modulations, maîtrisées comme imprévisibles, dans le processus de sa mise en œuvre» (Jacques Commaille, p. 26).

Loin d'une «lecture angélique», les auteurs démontrent que ces mutations peuvent tout aussi bien être lues «comme une menace, un déclin du droit que porteuses de potentialités positives» (Jean Danet, p. 601). Ceux-ci prennent soin d'expliquer les limites, comme les risques générés par la flexibilisation accrue des sanctions. Ce processus est parfois concurrencé par des logiques de «rigidification» ou de standardisation qui ne résultent pas tant des règles elles-mêmes, mais de la rigidité des normes, pratiques et/ou contraintes organisationnelles. La flexibilité des sanctions n'agit parfois «qu'à la marge quantitative ou qualitative des contentieux» (Dan Kaminski, p. 12), de sorte que «la logique pénale plie mais ne rompt pas» (Marie-Sophie Devresse, p. 178). Elle n'est pas nécessairement la garantie d'une réelle individualisation, ni le

signe d'un adoucissement des sanctions. Elle opère dans « un univers pénal en constante expansion » qui tend à « faire triompher une forme de continuum de contrôles » (Jean Danet, p. 600 et 616) parfois plus éprouvants que les sanctions « classiques ». Les contributions évoquent également de nombreux risques d'atteintes aux principes de légalité, de proportionnalité et d'égalité, les risques d'arbitraire et d'absence de recours effectif, le déficit de sécurité juridique et de prévisibilité du droit. La justice discrétionnaire ne se maintiendrait plus au nom d'une humanisation du processus de sanction, mais manierait divers mécanismes de flexibilité pour « contourner, sur le plan du droit matériel, les multiples avancées du droit procédural » (Alexia Jonckheere, Thierry Moreau, p. 119). Le recours à des notions vagues et floues, s'il laisse d'importantes marges de créativité aux magistrats pour s'adapter aux cas d'espèce, réduit parfois la règle à une « coquille vide sans contenu », les débats à des questions de pure opportunité (Alexia Jonckheere, Thierry Moreau, p. 119). Le justiciable devient alors « l'otage de la flexibilité » (Alexia Jonckheere, Thierry Moreau, p. 121), sauf lorsqu'il est lui-même en mesure d'instrumentaliser les ressources du droit comme parfois son inefficience (Jean-Yves Kerbourc'h, p. 658.). La question posée par Dan Kaminski en introduction demeure, dès lors, entière : « Ce phénomène peut contribuer à l'accroissement de la productivité des agences sanctionnatrices, mais assure-t-il le développement d'un bien juridique et politique attendu ou promis par le droit des sanctions ? » (p. 14).

- **LEVERD Sonia (dir.), *Les nouveaux territoires du droit***, Paris : L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2013, 203 p.

Compte rendu par Laure ORTIZ (Sciences Po Toulouse).

Les douze contributions que publie l'Harmattan sous le titre *Les nouveaux territoires du droit*, coordonnées par Sonia Leverd, réactualisent la question du rapport droit/société. Xavier Darcos, directeur de l'Institut français, explique les raisons pour lesquelles le cycle de conférences organisé à Amsterdam en 2012-2013 par cet institut s'est ouvert aux recherches contemporaines sur le droit, parfait témoin des tensions à l'œuvre dans nos sociétés<sup>45</sup>. S. Leverd<sup>46</sup> présente les « nouveaux territoires du droit » comme les terrains de chasse d'un « Droit conquérant » en « extension continue » : convoqué à la fois pour freiner les *capacités prométhéennes* de la science et des techniques, résoudre le tiraillement des individus entre des *valeurs antinomiques*, et répondre aux besoins de la mondialisation. Pourtant, tout en s'émancipant de l'emprise étatique, le droit se révèle fragilisé, fragmenté, relativisé, contesté et piégé dans des logiques anthropologiques contradictoires.

La construction juridique de la société est revisitée à partir de trois perspectives : politique (Jacques Commaille), éthique (Mireille Delmas-Marty) et anthropologique (Michel Hastings)<sup>47</sup>. Pour Jacques Commaille, le droit a changé de statut. Il ne se donne plus à voir comme un ordre axiologique transcendant mais comme un

45. Xavier DARCOS, « Droit et débats d'idées », Préface, p. 13-16.

46. Sonia LEVERD, « Droit et Société. Un retour sur ce vieux couple », p. 17-32.

47. Jacques COMMAILLE, « Le droit et ses vertus politiques », p. 35-49. Mireille DELMAS-MARTY, « L'internationalisation du droit. Pathologie ou métamorphose de l'ordre juridique ? », p. 51-62. Michel HASTINGS, « Le droit et l'archipel des transgressions », p. 63-83.

ensemble de « ressources faisant l'objet d'appropriations diversifiées par les acteurs sociaux, les opérateurs économiques et les acteurs politiques ». Les recherches sur la juridicisation de la société doivent se réajuster à cette nouvelle donne : « le droit et le politique font système ». La mobilisation sociale par le droit et pour le droit est alors susceptible de féconder « une nouvelle légitimité normative ». Avec ce mélange de clairvoyance et l'imagination positive qui est sa marque de fabrique, Mi-reille Delmas-Marty prend acte des pathologies du droit international stigmatisées par Prosper Weil, tout en posant, néanmoins, l'hypothèse de la « métamorphose » de l'ordre juridique. En s'appuyant sur les évolutions observables dans le champ de la responsabilité, de la territorialité et de la souveraineté – trois composantes essentielles de tout ordre juridique –, elle esquisse les traits d'un « nouveau modèle d'ordre juridique », « coresponsable », « multi-territorial » et « solidaire ». Michel Hastings repense la fonction anthropologique du droit dans ce qu'il appelle « l'économie transgressive », véritable révolution culturelle qui caractérise, selon lui, ce début de XXI<sup>e</sup> siècle. Il trace le portrait de l'individu hypermoderne « conduit à désirer à la fois l'interdit qui l'intègre à la grammaire morale de la société ; et la transgression qui lui permet d'affirmer son exception, donc son identité hypermoderne ». Dans ce contexte de déchirement intime et social, le droit, d'un côté, est appelé au secours pour refabriquer du sacré et dresser des obstacles juridiques et moraux ; d'un autre côté, il est mis à l'épreuve de l'exigence de permissivité et d'une désobéissance civile devenue une forme de l'action politique légitime. Ainsi balancé entre des injonctions paradoxales, le droit tantôt déserte les « zones de fractures morales de la société », tantôt revient en souverain à la liturgie de la loi (pénale), illustrant la crise de la normativité à l'œuvre « dans une époque qui cherche ses assurances entre les limites du droit et le droit des limites ».

Le droit opérateur de moralisation, c'est la fonction qui lui est assignée au droit dans la régulation de controverses existentielles clés pour la liberté et l'identité comme celles portant sur le genre, la bioéthique, les technologies de l'information<sup>48</sup>. Éric Millard, à partir d'une approche positiviste réaliste, démontre comment la prise en compte, par le droit, des théories du genre corrige, de fait, un rapport de domination dans une perspective universaliste égalitaire, sans pour autant régler les controverses et ambivalences qu'elle charrie. Il illustre son propos par trois exemples. D'abord, la parité qui constitue une institutionnalisation de la différence des sexes autant qu'une manière de la combattre ; ensuite, le mariage entre personnes de même sexe qui ouvre à tous une institution qui construit la bi-catégorisation des genres que l'on récuse ; enfin, la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public qui, pour les uns, affranchit les femmes musulmanes du symbole de leur domination tandis que, pour les autres, elle leur nie tout libre arbitre dans la manifestation de leurs convictions religieuses. Tout cela démontre que la question du genre doit être impérativement conjuguée avec d'autres logiques de domination et/ou d'assignations sociales. Florence Bellivier s'intéresse au flottement dans la détermination des places respectives de l'État, de l'individu,

48. Éric MILLARD, *Droit et genre*, p. 87-104 ; Florence BELLIVIER, *Droit et bioéthique*, p. 105-122 ; Isabelle DE LAMBERTERIE, *Quelles régulations pour les technologies de l'information ?*, p. 123-142.

des familles et des médecins dans la production et la gestion du vivant. Elle souligne notamment le fait que les lois bioéthiques françaises opèrent une délégation massive expresse ou tacite au profit du corps médical. Celui-ci est fait seul « juge de la qualité des candidats à l'assistance médicale à la procréation ». Il est une « courroie de transmission d'une information sensible » dans le mécanisme d'information génétique familiale ou encore seul juge du respect de l'opposition des proches au prélèvement d'organes sur le défunt. L'auteure s'interroge sur les conditions de possibilités d'une législation neutre moralement et respectueuse du choix des individus, qui ne sombre pas dans des réglementations tatillonnes ni ne troque « le moralisme d'État » contre « un paternalisme médical ». Un tel droit reste à inventer. Isabelle de Lamberterie décrypte la complexité de la co-régulation à l'œuvre dans les technologies de l'information : co-régulation tâtonnante, désordonnée, diversifiée dans ses principes, formes et techniques, mettant face à face une pluralité d'acteurs étatiques et principalement non étatiques ; des cadres de références juridiques souples forgés par les intéressés eux-mêmes et des cadres législatifs, réglementaires et jurisprudentiels nationaux ou européens abondants et mal coordonnés. L'auteure démontre comment l'arbitrage des conflits d'usages, d'intérêts et de valeurs et la conciliation de droits fondamentaux contradictoires entre eux passent par une approche *top-down* et *bottom-up* des solutions de sécurité technique et juridique qui doit privilégier une autorégulation souple, flexible et pluridisciplinaire.

Le droit comme opérateur de pénalisation met en scène le retour au droit de la puissance publique sous la forme de la loi pénale<sup>49</sup>. Denis Salas oppose aux utopies sécuritaires, basées sur la promesse d'un monde sans risque, d'une délinquance prévisible et d'une justice sans juge, trois « bonnes utopies » : l'indépendance de la justice, posée comme une exigence démocratique de la société tout entière ; la définition de politiques plus sanitaires, éducatives et sociales que pénales pour réguler certains délits ou catégories de population et prévenir la récidive ; l'invention d'une légitimité démocratique pour les juges basée sur un « pacte de confiance avec le public ». André Lourdelle présente les multiples formules que le droit français propose pour résoudre le dilemme du désengorgement des prisons et de l'exécution rapide des peines. Un rappel de l'état du droit de l'exécution pénale, très utile dans le contexte actuel où la question de l'exécution des peines et des alternatives à la prison est au cœur du débat politique français. Grâce à Jean-François Thony, on comprendra l'adaptation nécessaire du droit pénal à la répression de la criminalité financière, compte tenu de « l'interaction croissante de l'économie légale et de l'économie criminelle » qui se joue dans un théâtre transnational. Les deux économies s'entremêlent sur la frontière de la légalité, trouvant dans les paradis fiscaux et centres *off shore* leur point de rencontre. La lutte contre le blanchiment d'argent justifie donc des dérogations majeures aux principes du droit pénal voire leur inversion pure et simple, nous confrontant ainsi au dilemme

49. Denis SALAS, *La justice à l'épreuve des utopies sécuritaires*, p. 145-164 ; André LOURDELLE, *Les principes et la pratique de l'exécution des peines en droit français*, p. 165-173 ; Jean-François THONY, *Droit et intégrité financière. Économie légale, économie financière : où est la frontière ?*, p. 175-194 ; Michel QUILLÉ, *La criminalité contemporaine, facteur d'évolution du droit ?*, p. 195-203.

de l'efficacité et de l'éthique. Dans le même sens, Michel Quillé montre les évolutions que la lutte contre la criminalité organisée fait subir au droit au plan normatif et institutionnel, en justifiant des méthodes d'investigation et de répression exceptionnelles et en nécessitant la mise en place d'organisations internationales et européennes nouvelles. L'ouvrage offre ainsi, sur un sujet en constant renouvellement, un ensemble de contributions dense, riche et accessible à un large public.

■ **SIMOULIN Vincent, *Sociologie d'un grand équipement scientifique. Le premier synchrotron de troisième génération*, Lyon : ENS Éditions, coll. « Sociétés, espaces, temps », 2012, 302 p.**

Compte rendu par Pierre GUIBENTIF (Dinâmia'CET, Instituto Superior de Ciências do Trabalho e da Empresa – Instituto Universitário de Lisboa [ISCTE-IUL]).

L'European Synchrotron Radiation Facility (ESRF) a été installé à Grenoble entre 1988 et 1997, et n'a, depuis, cessé d'évoluer. Vincent Simoulin accompagne cette entreprise sur une longue durée par trois enquêtes réalisées en 1992, 1996 et 2005. Il en retire de passionnants enseignements de sociologie des sciences, notamment « sur le rôle des instruments dans les pratiques scientifiques » (p. 32). Une thématique d'une indiscutable actualité au moment où les infrastructures, les « plateformes » (p. 32), les « grands instruments » (p. 226), deviennent des thèmes majeurs dans les débats de politique scientifique. Il esquisse aussi une réflexion très suggestive sur les enjeux de l'analyse longitudinale, qui « oblige l'enquêteur à s'interroger sur lui-même, à percevoir la façon dont il a changé pour réellement être en mesure de saisir le changement organisationnel » (notamment p. 45 et 264).

Un synchrotron – le non spécialiste auteur de cette recension s'appuie ici sur l'utile introduction à cette technologie proposée par Simoulin (p. 53 et suiv.) – est un accélérateur de particules comprenant un anneau de stockage dans lequel circulent des électrons. Un synchrotron de troisième génération est construit, non plus avec la finalité d'étudier les particules accélérées, mais en vue d'exploiter le rayonnement généré par leur circulation dans l'anneau. Ce rayonnement est dévié à différents endroits vers des « lignes de lumières ». Celles-ci l'utilisent pour analyser des matériaux, notamment par l'étude de sa diffraction ou de sa diffusion, ou encore en produisant des images de très haute résolution.

Matériellement, un tel synchrotron est composé, d'une part, de l'accélérateur lui-même, et, d'autre part, pour ainsi dire greffé sur lui, d'un ensemble circulaire de lignes de lumière (32 pour l'ESRF dans la période ici étudiée ; p. 191, 212). Chacune de ces lignes est composée d'abord d'un ensemble d'instruments optiques configurant le faisceau, ensuite d'une cabine dans laquelle est placé l'échantillon à analyser et, enfin, d'un détecteur recueillant les rayons ayant traversé l'échantillon (pour une description très parlante d'une opération de ce type, voir p. 166-167). La conception des lignes dépend des besoins des différents utilisateurs. À l'ESRF, on a tenu compte en particulier, dans la phase de construction, des besoins de la physique et de la biologie moléculaire (p. 78).

En termes d'organisation, le fonctionnement du synchrotron requiert, outre un personnel d'administration et d'appui technique et informatique, l'intervention de



deux catégories d'agents : des ingénieurs chargés du fonctionnement de l'accélérateur et de l'entretien du faisceau, et des scientifiques spécialistes de l'utilisation du faisceau, opérant sur les différentes lignes de lumières, et montant des expériences soit à la demande de clients extérieurs au synchrotron, soit pour leur propre compte. Deux mondes distincts, donc, dans la terminologie de l'organisation : la « machine » et les « expériences » (voir notamment p. 246). La machine : un monde relativement intégré, orienté par l'objectif d'entretien du faisceau, et centré principalement sur l'instrument lui-même. Les lignes : un ensemble beaucoup plus hétéroclite, avec une forte compétition entre elles, leurs responsables entretenant des liens étroits avec des communautés d'utilisateurs extérieurs à l'ESRF ; en particulier en participant à des colloques (p. 61), et en publiant dans des revues spécialisées, sur la base des expériences réalisées (voir notamment p. 144 et suiv., p. 154 et suiv.).

Au fil des années, Vincent Simoulin observe, au moyen d'entretiens approfondis rapportés par de nombreuses citations, successivement la construction et la mise en service de l'accélérateur, puis la période de mise au point d'un mode de fonctionnement adéquat à la demande des utilisateurs. Une difficulté, qu'on se permet de rapporter *cum grano salis* : s'être trouvé en présence de ce qui peut être considéré comme une réussite, alors qu'il est « plus facile [...] d'étudier l'échec que le succès » (p. 233). Vincent Simoulin met en évidence une cause de ce succès : l'ESRF aurait su se transformer d'« organisation excellente » en « organisation apprenante » (p. 240 ; transition qui est aussi soulignée par la structure de l'ouvrage).

Dans la phase de construction et de mise en route, l'excellence est le résultat d'une décision de construire le synchrotron en six mois de moins que la durée prévue (p. 87). Décision qui galvanise les différents intervenants, contribue à créer entre eux le « sentiment d'une communauté d'intérêt » (p. 93), et assied la réputation internationale du projet dès cette phase initiale. S'ouvre ensuite une période de transition où l'organisation cherche son mode de fonctionnement régulier, ce qui implique que le secteur « expérience » passe au premier plan, après une période où l'essentiel était la mise au point de la « machine » (p. 111 et suiv.). Puis, à un moment où l'ESRF doit faire face à la concurrence d'équipements analogues qui commencent à être mis en service ailleurs en Europe (p. 167), et face aux demandes de multiples communautés relayées par les responsables de lignes, l'organisation devient « apprenante ». Elle développe les mécanismes de traitement des propositions d'expérience et d'évaluation des lignes (p. 158), rend plus flexible le dispositif d'appui aux responsables de lignes et renforce son efficacité, afin de permettre une meilleure adaptation à la demande extérieure.

La toile de fond théorique de l'ouvrage est marquée notamment par une controverse entre Terry Shinn, d'un côté, Bruno Latour et Michel Callon, d'un autre, le premier défendant une « perspective macrosociologique », en opposition à ce qu'il qualifie de « nouvelle orthodoxie en sociologie des sciences » (p. 38). De Terry Shinn, Vincent Simoulin retient une thèse : le rôle des « instruments génériques » dans l'établissement de ponts entre les composantes d'un monde social complexe ; il prend ses distances envers une autre thèse, remise en discussion en différents endroits du livre : celle de l'importance, dans l'établissement de ces ponts, de

« communautés interstitielles » (notamment p. 38 ; p. 252 et suiv. ; voir cependant p. 90 pour un contexte où la thèse apparaît pertinente).

L'auteur tire aussi parti d'un temps de formation au Centre de sociologie des organisations et du cadre conceptuel proposé par Michel Crozier. La recherche sur l'ESRF l'amène cependant à mettre celui-ci à jour. L'organisation qu'il observe n'a plus grand chose de commun avec l'organisation bureaucratique discutée par Crozier (p. 244) ; elle développe une capacité « à changer, à se modifier, parfois à très courte échéance », par un travail de « reconfiguration de l'organisation et de l'instrumentation », que Simoulin désigne par le concept de « morphing » (p. 244-245).

Très fouillé, l'ouvrage fournit matière à l'approfondissement, au-delà de la thématique centrale du rôle des instruments, de diverses autres questions qui s'articulent sur celle-ci : la réalité de l'espace scientifique européen, où se croisent les stratégies des instances européennes, des gouvernements nationaux et régionaux, des acteurs de la recherche, des milieux économiques ; la diversité des communautés scientifiques et la variété de leur degré de structuration (notamment p. 191) ; le quotidien de la coopération scientifique internationale, marqué par l'hétérogénéité des origines, des langues, des statuts ; les avatars de la notion de théorie dans le monde scientifique contemporain (p. 78, 87, 102, 216), ou encore, particulièrement pertinent dans le présent cadre, l'émergence et la pratique de valeurs et de normes dans des contextes organisationnels complexes (par exemple p. 113, 236, 239, 240).

Des photos (qui pourraient, il est vrai, être mieux mises en valeur), des graphiques et des tableaux, ainsi que de nombreuses citations d'entretiens, permettent de se faire une idée très concrète de l'univers étudié. On peut cependant regretter l'absence d'un index des matières, ainsi que des auteurs et personnalités, et surtout d'une chronologie d'ensemble.

Deux lignes de réflexions, déjà bien engagées dans l'ouvrage, mériteraient tout particulièrement d'être développées.

Une ligne concerne les rapports entre ces trois réalités que sont les communautés, les organisations et les disciplines scientifiques. Une meilleure saisie de ce que nous appelons « communautés » exige que soit repris le travail sur ce concept. Comme le constate Vincent Simoulin, « il produit [...] malheureusement de la méconnaissance », alors que, par ailleurs, il « donne une portée générale à des études et oriente des recherches futures » (p. 257). Interstitielles ou non, les communautés jouent sans doute un rôle dans l'articulation entre, d'une part, des ensembles d'organisations, implantées localement et tirant parti de moyens humains, matériels et technologiques et, d'autre part, l'activité scientifique structurée en disciplines (bien présentes dans le périmètre de l'ESRF : voir notamment p. 210, 224, 256). Quant aux rapports entre ces deux réalités, l'image d'ensemble qu'il est possible de dégager de l'ouvrage est celle d'une coévolution productive. Les organisations fournissent des instruments qui constituent à eux seuls de nouveaux terrains scientifiques (ouvrant un nouveau domaine : l'instrumentation) ; par ces instruments, elles habilitent les scientifiques à fournir des services à l'économie, ce qui est source à la fois d'impulsion à la recherche et de financement ; ces instruments gagnent en qualité du fait de la compétition entre les organisations ; enfin, celles-ci fournissent à la science, par

de puissantes incitations à la mobilité de leurs agents, une ressource humaine renouvelée en permanence, peu exposée à « l'assoupissement » (p. 78). La science, pour sa part, fournit aux organisations de nouveaux terrains d'activité (le développement de grands instruments), de la créativité, et des médias – revues et colloques – assurant une divulgation de leurs activités auprès de publics pertinents. Et pourtant, si le monde de la recherche nous apparaît aujourd'hui « moins autonome et plus divers » (quatrième de couverture), c'est peut-être bien en partie du fait de cette coévolution, que la recherche elle-même se doit donc de saisir mieux encore.

L'autre ligne de réflexion pourrait porter sur le rôle, dans les dynamiques organisationnelles, scientifiques et communautaires, des individualités. Les observations recueillies sur le rôle joué par certaines personnalités à des moments clés du développement de l'ESRF (p. 88, 141, 206, 235), ou sur l'importance de l'« équation personnelle » (p. 183, 186) dans l'orientation du travail scientifique, mériteraient de pouvoir s'intégrer dans un schéma conceptuel sociologique qui donnerait, dans la ligne d'une évolution bien perceptible ces dernières années, une plus grande place à l'individu.

■ **TRENTIN Bruno, *La Cité du travail. Le fordisme et la gauche***, Paris : Fayard, coll. « Poids et mesures du monde », 2012, 444 p.

Compte rendu par Guy GROUX (Centre de recherches politiques de Sciences Po [CEVIPOF], Paris).

Dès l'introduction, Alain Supiot observe que l'ouvrage porte sur une question aujourd'hui centrale : l'incapacité de la gauche européenne, politique et syndicale, « à proposer une autre voie que l'ultralibéralisme » (p. 13). Pour y répondre, Bruno Trentin le fait en 20 chapitres et deux grandes parties. La première renvoie plutôt à l'expérience de l'auteur, une expérience rare : Bruno Trentin (1926-2007) fut un grand intellectuel, le secrétaire général de la centrale syndicale italienne la plus importante, l'un des promoteurs des luttes sociales des années 1970, un dirigeant du parti communiste italien (PCI) et l'un de ceux qui contribuèrent à la modernisation de la pensée de gauche. L'autre partie de l'ouvrage se fonde sur une critique très érudite du marxisme et de la pensée socialiste. Dans la forme, l'ouvrage se présente à la fois comme un essai et un livre à thèses défendues selon les principes académiques les mieux établis.

En premier lieu, Bruno Trentin montre en quoi, des années 1920 à nos jours, l'évolution de la gauche syndicale et politique fut moins tributaire du clivage classique opposant la voie réformiste à la voie révolutionnaire que de l'existence d'une hégémonie du fordisme et du taylorisme, qui concernait autant les camps marxistes que sociaux-démocrates (cf. *supra*). La subordination culturelle de la gauche au fordisme et au taylorisme relève d'abord d'une certaine idée de la rationalisation de l'économie, qui marqua en profondeur une stratégie politique et sociale fondée pour l'essentiel sur un principe de justice redistributive qui se limitait surtout au pouvoir d'achat. Dans les entreprises capitalistes, la rationalisation fordienne et taylorienne est ainsi longtemps apparue comme l'un des outils les plus efficaces pour satisfaire les politiques redistributives prônées par la gauche. Mais l'adhésion de la gauche à la rationalisation de la production ne s'est pas cantonnée à l'entreprise

capitaliste. Elle a aussi déterminé son projet politique à propos de la transition vers le socialisme car, comme l'écrit Bruno Trentin : « le modèle tayloriste-fordiste » fut l'un des pivots de cette transition tout en augurant d'une « société socialiste développée » (p. 207, par exemple). Enfin, ce « modèle » a influé sur la conception de l'État ou du socialisme « réel ». Pour Rudolf Hilferding, il existait des liens entre « le capitalisme organisé et le principe socialiste de la production planifiée » ; ou pour Lénine, entre « le socialisme et le monopole capitaliste d'État » (p. 327). Ces thèses furent reprises par d'autres penseurs sociaux-démocrates comme Eduard Bernstein ou Karl Kautsky. Et, concrètement, elles s'incarneront dans un stakhanovisme appliqué à grande échelle dans les économies socialistes.

L'analyse de Bruno Trentin prend en compte cet héritage historique pour établir une critique radicale des évolutions de la gauche politique et syndicale, tout au long du xx<sup>e</sup> siècle. Parce que limité à l'échange salarial, le principe de justice prônée par la gauche ne répondait nullement à une transformation du travail et des conditions de travail ni à la domination des travailleurs qu'impliquaient celles-ci (cadences, contrôle des tâches ...). En l'occurrence, la transformation du travail était devenue « un registre secondaire de l'action politique et sociale » (p. 393) voire plus : la justice salariale liée aux méthodes de rationalisation taylorienne impliquait, *de facto*, la reproduction de l'encadrement autoritaire du travail.

Dans les pays capitalistes de l'après-1945, ces divers contextes ont eu des conséquences politiques importantes : en acceptant le modèle de production dominant, la gauche s'est coupée de tout projet réformateur de « changement global du système » et, de ce fait, sa participation au gouvernement ou à l'État est devenue un « objectif en soi » (p. 126). Quant aux syndicats, en Italie comme ailleurs, ils visent plus souvent à être reconnus comme des « interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics » qu'à l'être comme porteurs de changements profonds dans l'économie ou la société.

La flexibilisation du travail, la mondialisation des échanges et une double crise : celle du fordisme et celle de l'État-providence aggravée par « le poids de l'endettement public » (p. 111), marquent les années 1970-1990. D'où un nouveau contexte, que Bruno Trentin nomme la « crise du compromis distributif », face auquel la gauche reste sans réponses car entravée par les idéologies et les stratégies du passé axées sur une justice redistributive et le pouvoir d'achat. Dès lors et comme l'observe Alain Supiot, ses discours se réduisent désormais à « une attitude compassionnelle face à la dégradation des conditions de vie et de travail engendrées par la globalisation » ou à la répétition sans fin d'un « catéchisme révolutionnaire oubliés de la faillite du communisme réel » (p. 13).

L'analyse de Bruno Trentin ne se réduit pas à un simple constat concernant les impasses actuelles de la gauche. Pour lui, il faut, non seulement, opérer une critique de fond des pratiques de celle-ci, mais envisager de nouveaux modes de compréhension et d'action face à ces impasses. En privilégiant la justice salariale, la gauche dominante a délaissé les questions essentielles qui relevaient de la liberté des travailleurs (p. 186), une liberté qui ne pouvait se réaliser que dans le changement radical des conditions de travail et la mise en cause des principes de rationalisation et du management organisationnel qui encadrent de telles conditions. D'où, pour l'auteur,

la recherche d'autres voies comme « l'autoréalisation de la personne dans le travail », la libération du travail comme condition première pour libérer la société et donc la non-subordination des changements du travail aux instances du « politique ».

C'est cette recherche d'autres voies qui forme l'essentiel des arguments de la seconde partie de l'ouvrage. Si la partie précédente comportait de nombreuses références à des travaux d'auteurs ou à des théories – par exemple, le néo-corporatisme ou l'échange politique – elle renvoyait surtout à l'expérience militante de Bruno Trentin. La seconde partie est beaucoup plus conceptuelle. Elle donne lieu à une histoire critique des idées portées par le marxisme ou la social-démocratie et montre, en l'occurrence, une érudition impressionnante. Au départ, c'est avec pour fond la chute du communisme dans les pays de l'Est que l'auteur dénonce certains concepts marxistes, comme la « paupérisation » ou un certain rapport à l'État qui a occulté le problème de la « liberté dans le travail » et de « l'autoréalisation de la personne ». Pour lui, il faut réhabiliter une parole de gauche depuis toujours minoritaire, souvent objet de censures et aujourd'hui oubliée, à savoir le « conseillisme » et ce qu'il implique quant à l'intervention des travailleurs sur l'organisation du travail voire la décision économique. Bruno Trentin rappelle ainsi les thèses de Rosa Luxembourg qui s'opposait à « la Révolution par le haut » ou au « socialisme des décrets » (p. 339) ou d'Anton Pannekoek qui dénonçait « l'involution autoritaire du jeune État soviétique » (p. 344) voulue à l'origine par Lénine et Trotsky. Mais il rappelle aussi les apports de Karl Korsch, un auteur proche de la revue *Living Marxism*, pour qui « la démocratie industrielle était partie intégrante de la démocratie politique » et qui prônait l'institution d'un « État social de droit » pour permettre au travailleur d'exercer « une forme directe d'autodétermination (sur) ses conditions de travail » (p. 347-348). Outre ces apports considérés comme essentiels par l'auteur, d'autres thèses sont évoquées à propos des libertés et des droits individuels dans le socialisme, des liens dialectiques entre « la gestion et le contrôle » ou du « socialisme guildiste » lié à l'expérience des luttes sociales en Angleterre et à « l'auto-gouvernement industriel » (Otto Bauer, Max Adler, p. 355-356 ; Karl Polanyi, p. 363).

En prenant connaissance de ces passages, le lecteur peut être surpris par le nombre d'écrits qui, au sein de la gauche, ont alimenté une double réflexion sur le socialisme anti-autoritaire et la question de la liberté (et plus seulement de la justice dans le travail). En fait, pour Bruno Trentin, le véritable clivage historique et idéologique, au sein de la gauche, est bien celui qui a toujours opposé un socialisme dicté d'en haut, un socialisme autoritaire à un socialisme anti-autoritaire, ce clivage étant plus profond que le clivage « réforme-révolution ». À l'évidence, ce renversement de problématique est l'un des apports essentiels de l'ouvrage.

Par-delà les écrits qui renvoient directement à l'expérience conseilliste, à l'austro-marxisme ou au « guildisme », Bruno Trentin achève son ouvrage par de longs développements sur Simone Weil, ce qui peut – là encore – dérouter le lecteur. Pour l'auteur, Simone Weil incarne une extraordinaire aventure intellectuelle et humaine qui ne se réduit pas à « une simple révolte morale ni à un itinéraire seulement mystique » (p. 377). Pour aborder le plus objectivement possible l'apport de Simone Weil, il propose une « critique laïque » des écrits de celle-ci sur la « con-

dition ouvrière », des écrits qui posent en premier lieu « la question de l'oppression du travail comme genèse de l'État autoritaire moderne, du "Socialisme d'État" » (p. 383). Il s'agit là « d'une analyse désenchantée du mythe du progrès industriel et de la neutralité des forces productives qui sont à l'origine de l'influence dominante exercée par les idéologies de la rationalisation sur toutes les composantes du mouvement socialiste » (p. 378). Contestant ceux qui réduisent les écrits de Simone Weil à une expérience mystique, Bruno Trentin rappelle les solutions qu'elle définit face à la domination du travail, et qui furent parfois reprises dans certaines entreprises modernes comme la formation polyvalente des travailleurs, l'alternance des fonctions, l'innovation organisationnelle ou l'intervention des travailleurs sur la gestion. Sont-ce ces raisons qui expliquent l'influence de Simone Weil sur des auteurs importants ? Certes, en contrepoint apparaît ici une autre grande figure, celle d'Annah Arendt. Comme de façon plus évidente, celles de romanciers ou de penseurs chrétiens tels Georges Bernanos ou Emmanuel Mounier, l'inspirateur du « personnalisme ». Mais pour Bruno Trentin, l'influence de Simone Weil se retrouve aussi dans les travaux de Georges Friedmann. Elle imprègne les analyses contenues dans *Le travail en miettes* sur « l'éducation polyvalente des ouvriers » ou celles qui conduisent Georges Friedmann à penser que la transformation des rapports de propriété n'a « aucune influence sur les rapports de domination dans le travail » (p. 388).

En conclusion, Bruno Trentin évoque trois notions qui parcourent constamment son ouvrage, la démocratie, le travail et la liberté : « La question de la démocratie industrielle – autrement dit du rapport entre les gouvernants et les gouvernés sur les lieux de travail – devient une question dirimante pour l'avenir de la démocratie tout court. En d'autres termes, la question de la liberté à l'époque moderne est devenue la question de la réunification du travail et de ses instruments de connaissance et de décision » (p. 404). Dans ces quelques mots, réside tout le souffle de l'ouvrage.

La force de ce dernier incite à la discussion. Faute de place, on se contentera ici de quelques remarques de forme ou de fond. Dans son livre, Bruno Trentin cite de nombreux travaux et, avec rigueur, il détaille souvent leurs contenus. Dans la mesure où ce livre n'est pas de ceux qui se referment définitivement, une fois lu, il est dommage qu'un index de noms et de thèmes n'ait pas été établi. Cela aurait facilité des retours sur le texte ou la relecture de certains passages. De façon plus théorique, on peut regretter que Bruno Trentin, qui connaît bien la littérature française, n'ait pas tenu compte des travaux d'éminents spécialistes du monde du travail comme Jean-Daniel Reynaud, Philippe Bernoux ou Gilbert de Terssac et de leurs approches de la régulation sociale, des régulations autonomes (à la base) ou du « travail à soi ». À l'évidence, la considération de tels écrits aurait renforcé les analyses que l'auteur fait sur les rapports entre la démocratie dans le travail et la démocratie représentative, voire sur l'État ou le management dans l'entreprise, même si la notion de « régulation autonome » est devenue aujourd'hui plus problématique lorsqu'elle s'applique à l'entreprise et au travail direct. De cette dernière remarque découle une observation qui concerne, cette fois, l'un des postulats essentiels de l'ouvrage. En effet, tout se passe comme si une réelle « sublimation du travail » marque la réflexion de Bruno Trentin. Ce dernier survalorise le « procès de travail » au détriment du « procès de

production (élargie) », pour reprendre un auteur qu'il cite beaucoup – tout en le préservant –, à savoir Marx. Mais, dans le contexte de la mondialisation et du capitalisme financier, peut-on aborder le monde du travail comme on le faisait durant les « Trente glorieuses » ? Le « procès de production » qui surplombe le « procès de travail » est devenu éminemment complexe, et dans l'entreprise, le rapport « capital-travail » est sujet à des contraintes venues de l'extérieur, qui le conditionnent, le façonnent et le rendent hétéronome. Parmi ces contraintes, on pense ici à celles produites par certains acteurs comme les actionnaires ou les banques. Ou encore par une tendance bien analysée par Yves Lichtenberger, qui écrit : « Le travail n'est plus forcément poussé par les modes opératoires et les normes techniques du produit mais de plus en plus souvent tiré en aval par l'attente du client [...] et la qualité du service du <sup>50</sup> ».

En ce sens, l'ouvrage de Bruno Trentin concerne l'expérience du capitalisme fordien qui a marqué le xx<sup>e</sup> siècle plus que le capitalisme d'aujourd'hui. En d'autres termes, il laisse en suspens la question de la domination du travail dans le contexte d'aujourd'hui. Mais, en revanche, ce qui reste très actuel, c'est l'analyse que l'auteur fait des impasses politiques et sociales de la gauche dominante. Les arguments qu'il énonce ici se vérifient dans de nombreux pays occidentaux, au travers de l'impuissance de la gauche à proposer une alternative crédible face au post-fordisme. De ce point de vue, l'ouvrage de Bruno Trentin est l'un de ceux – rares – qui demeureront, pour longtemps, incontournables.

\*                      \*  
\*                      \*

Nous tenons à signaler la parution d'un ouvrage sur l'histoire de l'École normale supérieure de Cachan dont nous reproduisons ci-dessous la quatrième de couverture.

*La Rédaction*

■ **LE BOT Florent, ALBE Virginie, BODÉ Gérard [et al.] (dir.), *L'ENS Cachan. Le siècle d'une grande école pour les sciences, les techniques, la société*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, coll. « Carnot », 2013, 422 p.**

L'ENS Cachan entre dans son second siècle. Fondée en 1912, pour former les professeurs de l'enseignement technique, l'École normale de l'enseignement technique (ENET) devient « supérieure » en 1932 (ENSET), puis intègre en 1985 le cercle prestigieux des grandes écoles en se transformant en École normale supérieure.

Cet ouvrage rend compte des évolutions de cette institution dont l'histoire reflète à la fois celles du système éducatif mais aussi celles de la société française tout entière. Caractérisées par leur pluridisciplinarité et leur interdisciplinarité ainsi que par la volonté de ne jamais se couper de la réalité matérielle, sociale et économique, les formations sont sans cesse soumises à des restructurations qui ne sont pas exemptes de contradictions. Ainsi, l'ambition d'excellence et le glissement vers le sommet du

---

50. Yves LICHTENBERGER, « Comprendre le travail pour questionner le syndicalisme », *La Revue*, 15, 1998, p. 3-10.

dispositif scolaire se paient de l'éloignement progressif de la mission de formation initiale des enseignants du secondaire au profit de la formation à la recherche. En même temps, ces caractéristiques confèrent à l'École des potentialités créatrices qui lui permettent de mieux répondre aux problématiques scientifiques contemporaines. Sa réussite et son rayonnement international lui valent de servir de modèle pour la création d'établissements similaires dans une vingtaine de pays.

En abordant quelques-unes des questions qui tissent l'histoire de l'ENS Cachan, ce livre croise en même temps des enjeux essentiels pour la France du XXI<sup>e</sup> siècle.